



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

February 18, 2011

225 - 269

Le 18 février 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	225	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	226	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing on applications for leave	227	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	228 - 241	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	242 - 244	Requêtes
Notices of intervention filed since last issue	245	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	246 - 248	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	249 - 250	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	251 - 268	Sommaires de jugements récents
Judgments reported in S.C.R.	269	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

D.B.

Joseph R. Gauld

c. (34029)

G.G. (Qc)

Peter R. Lak

DATE DE PRODUCTION: 20.12.2010

Everton Thomas

Brian Snell

Lockyer Campbell Posner

v. (34059)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Roger A. Pinnock

A.G. of Ontario

FILING DATE: 19.01.2011

FEBRUARY 14, 2011 / LE 14 FÉVRIER 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Reginald Sanjay Pal v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33937)
2. *Nawal Haj Khalil et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33894)
3. *Alfreda Melkowska v. Office Municipal d'Habitation de Gatineau* (Que.) (Civil) (By Leave) (33969)
4. *Kurt G.J. Soost v. Merrill Lynch Canada Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33910)
5. *Attorney General of Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33981)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

6. *Keeno Shawn Wright v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (33967)
7. *Kevin R. Aalto et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33868)
8. *Lucien Roger Khodeir v. Nora Jane Premi* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34022)
9. *Claudette Losier et al. v. Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33962)
10. *Andrew James Smith v. Michael Hayden* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33950)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

11. *Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (34010)
12. *Personne désignée B c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34053)
13. *Stanley D'Almeida v. Stanley Barron* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33940)
14. *Deborah J. Kelly, formerly Deborah J. Hawkes v. Her Majesty the Queen in Right of the Government of Canada the Attorney General of Canada et al.* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33993)
15. *Bedford Resource Partners Inc. et al. v. Adriana Resources Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34012)

**ORAL HEARING ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**AUDIENCE SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION**

FEBRUARY 14, 2011 / LE 14 FÉVRIER 2011

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

Motion Heard

Jonathan David Bacon

v. (33737)

Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal)

Requête entendue

Kimberly M. Eldred, for the applicant.

W. Paul Riley (by video-conference) and François Lacasse, for the respondent.

DISMISSED / REJETÉE

JUDGMENT:

After hearing the parties on the leave application on February 14, 2011, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036241, 2010 BCCA 135, dated March 18, 2010, is dismissed without costs.

Nature of the case:

Criminal law – Appeal – Search warrants – Arrest – Reasonable grounds – Whether the police can bring a successive application for a search warrant on the same facts before another judicial officer – Does or should a judicial finding that there are insufficient grounds to issue a search warrant affect a police officer's belief in the existence of a reasonable and probable grounds to arrest – Can a reviewing judge quash a search warrant in order to protect the integrity of the prior judicial authorization process?

JUGEMENT :

Après audition des parties sur la demande d'autorisation d'appel le 14 février 2011, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036241, 2010 BCCA 135, daté du 18 mars 2010, est rejetée sans dépens.

Nature de la cause :

Droit criminel – Appel – Mandats de perquisition – Arrestation – Motifs raisonnables – La police peut-elle présenter une demande successive de mandat de perquisition en se fondant sur les mêmes faits devant un autre officier de justice? – La conclusion judiciaire selon laquelle il n'y a pas de motifs suffisants pour délivrer un mandat de perquisition a-t-elle ou devrait-elle avoir une incidence sur la croyance d'un policier en l'existence d'un motif raisonnable et probable d'arrestation? – Le juge en révision peut-il annuler un mandat de perquisition pour protéger l'intégrité du processus d'autorisation judiciaire préalable?

FEBRUARY 17, 2011 / LE 17 FÉVRIER 2011

33787 **Sa Majesté la Reine c. Normand Dubé** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004454-094, 2010 QCCA 1377, daté du 28 juillet 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004454-094, 2010 QCCA 1377, dated July 28, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Procedure – Evidence – Duties of Crown – Disclosure of evidence – Confidentiality under s. 37 of *Canada Evidence Act* – Whether courts below correctly concluded that confidentiality of police report not protected on grounds of specified public interest – Application of s. 37(1) of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5.

Mr. Dubé complained that he had arrested by force on May 10, 2006 by a police officer from the municipality of Terrebonne who had unlawfully entered his private property. On October 20, 2006, he filed a complaint against that officer, which led to an investigation by the Saint-Jérôme municipal police. Mr. Dubé was charged with dangerous driving, forcible confinement, obstruction and assaulting a peace officer. Following his preliminary inquiry, he was discharged on all of those charges. Following the investigation, the Crown refused to lay criminal charges against the police officer. Mr. Dubé instituted a private criminal prosecution against the officer. The Crown obtained a stay of proceedings, and Mr. Dubé then filed a motion for *certiorari* against the stay of proceedings and applied for the disclosure of evidence so he could obtain a copy of the investigation report.

September 2, 2009
Quebec Superior Court
(Fraser J.)

Application for disclosure of evidence: objection to disclosure of investigation report based on s. 37(1) of *Canada Evidence Act* dismissed and Crown ordered to give copy to Respondent

July 28, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Duval Hesler and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 1377

Appeal dismissed

August 19, 2010
Supreme Court of Canada
(Rothstein J.)

Motion to extend time to serve and file leave application to September 30, 2010 allowed

September 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Procédure – Preuve – Devoirs de la Couronne – Divulgence de la preuve – Confidentialité sous l’art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* - Est-ce à bon droit que les instances inférieures ont conclu à l’absence d’une raison d’intérêt public déterminée qui protégerait la confidentialité du rapport de police? – Application de l’article 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada.*, L.R.C. 1985, c. C-5.

M. Dubé se plaint d’avoir été victime d’une arrestation musclée le 10 mai 2006, par un policier de la municipalité de Terrebonne, qui aurait illégalement pénétré sur sa propriété privée. Le 20 octobre 2006, il a porté plainte contre ce policier, ce qui a donné lieu à une enquête par la Sûreté municipale de Saint-Jérôme. Des accusations pour conduite dangereuse, séquestration, entrave et voies de fait contre un agent de la paix ont été portées contre Dubé. Au terme de son enquête préliminaire, il a été libéré de toutes ces accusations. Après l’enquête, le ministère public a refusé de porter des accusations criminelles contre ce policier. M. Dubé a entrepris une poursuite criminelle privée contre le policier. Le ministère public a obtenu un arrêt des procédures et M. Dubé a alors déposé une requête en *certiorari* à l’encontre de l’arrêt des procédures et a demandé une demande de communication de preuve pour obtenir une copie du rapport d’enquête.

Le 2 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraser)

Demande de communication de preuve : opposition à divulgation de rapport d’enquête, fondée sur l’art. 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, rejetée et Ministère public ordonné de remettre copie à intimé.

Le 28 juillet 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Duval Hesler et Léger)
2010 QCCA 1377

Appel rejeté

Le 19 août 2010
Cour suprême du Canada
Le juge(Rothstein)

Requête en prorogation de délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation au 30 sept, 2010 est accordée.

Le 30 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33813 **Linda Dale Gibbons v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50689, 2010 ONCA 77, dated January 29, 2010, is granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accordée. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C50689, 2010 ONCA 77, daté du 29 janvier 2010, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Elements of offence – Requirements to create an exception to offence of disobeying an order of a court – Section 127(1) of the *Criminal Code*, R.C.S.C. 1985, c. C-46 sets out that everyone who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice is guilty of an offence “unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law” — Whether Ontario *Rules of Civil Procedure* create an exception by supplanting common law — Whether Ontario *Rules of Civil Procedure* create a comprehensive mode of proceeding to administrate contempt orders to enforce other orders made in civil proceedings before the Superior Court of Justice and Court of Appeal for Ontario.

On October 8, 2008, the applicant allegedly displayed a protest sign within sixty feet of a clinic in breach of an interlocutory injunction restraining her and others from specified protest activities. She was charged with disobeying a court order under s. 127(1) of the *Criminal Code*. The applicant brought a pre-trial motion to quash the charge on the grounds that Rules 60.11 and 60.12 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, preclude an application of s. 127 of the *Code*.

August 30, 1994
Ontario Court (General Division),
(Adams J.)

Interlocutory injunction granted restraining applicant and others from specified activities

January 12, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Moore J.)

Information charging breach of injunction quashed

June 19, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Frank J.)

Summary conviction appeal allowed, new trial ordered

January 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Feldman, Watt JJ.A.)
2010 ONCA 77
C50689

Appeal dismissed

October 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Éléments de l'infraction – Conditions pour créer une exception à l'infraction de désobéissance à une ordonnance judiciaire – Le paragraphe 127(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 prévoit que quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire est « à moins que la loi ne prévoit expressément une peine ou un autre mode de procédure » coupable d'une infraction — Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario créent-elles une exception en supplantant la common law? — Les *Règles de procédure civile* créent-elles un mode de procédure complet pour administrer les ordonnances d'outrage afin d'exécuter d'autres ordonnances rendues dans une instance civile dont sont saisies la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario?

Le 8 octobre 2008, la demanderesse aurait affiché une pancarte de contestation à l'intérieur de soixante pieds d'une clinique, en contravention d'une injonction interlocutoire qui l'empêchait avec d'autres d'exercer certaines activités de manifestation. Elle a été accusée d'avoir désobéi à une ordonnance judiciaire aux termes du par. 127(1) du *Code criminel*. La demanderesse a présenté une motion préalable au procès en vue d'annuler l'accusation au motif que les règles 60.11 et 60.12 de *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, excluent l'application du par. 127 du *Code*.

30 août 1994
Cour de l'Ontario (Division générale),
(Juge Adams)

Injonction interlocutoire accordée empêchant la demanderesse et d'autres d'exercer certaines activités

12 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Moore)

Dénonciation relative à la violation d'une injonction, annulée

19 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Frank)

Appel en matière de poursuite sommaire, accueilli, nouveau procès ordonné

29 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Goudge, Feldman et Watt)
2010 ONCA 77
C50689

Appel rejeté

21 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33826

Doreen Tennina v. Minister of National Revenue AND BETWEEN Nadine Talotta v. Minister of National Revenue AND BETWEEN Francesco Carnovale v. Minister of National Revenue (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-391-09, 2010 FCA 25, dated January 22, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-391-09, 2010 CAF 25, daté du 22 janvier 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Taxation – Income tax – Appeals – Unreasonable search and seizure – Judicial independence – Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation that no right of appeal from an initial “jeopardy” order under s. 225.2(2) of the *Income Tax Act*, lies pursuant to s. 27 of the *Federal Courts Act – Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) – Federal Court Act, R.S.C. 1985, c. F-7*.

The Applicant, Tennina was the sole director and shareholder of Executive Accounting Inc. and was engaged in the business of preparing tax returns. On September 16, 2008, the Canada Revenue Agency issued notices of assessment against the corporation and Tennina. On October 23, 2008 notices of objection were filed. On January 19, 2009 charges under the *Income Tax Act* and the *Criminal Code* were filed against the corporation and Tennina. On September 1, 2009, the Federal Court issued *ex parte* jeopardy orders against all three Applicants pursuant to s. 225.2(2) of the *Income Tax Act*. Talotta, the daughter of Tennina and Carnovale, the common law spouse of Tennina were also served with notices of assessment. A Notice of Application to review and set aside the *ex parte* jeopardy order, pursuant to s. 27 of the *Federal Court Act* was filed. Also filed was a Notice of Appeal to the Federal Court of Appeal from the same order.

The Minister of National Revenue sought to quash the Applicants' Notice of Appeal appealing Federal Court jeopardy orders dated September 1, 2009 rendered pursuant to s. 225.2(1) and 225.2(2) of the *Income Tax Act*. The Minister's motion was granted and the Notice of Appeal was struck.

September 1, 2009
Federal Court
(Zinn J.)

Jeopardy orders granted against the Applicants

January 22, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Evans and Layden-Stevenson JJ.A.)
Neutral citation: 2010 FCA 25

Applicants' Notice of Appeal is struck

September 3, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal; Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Appels – Fouilles, perquisitions et saisies abusives – Indépendance judiciaire – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation selon laquelle il n'y a, en vertu de l'art. 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*, aucun droit d'appel d'une ordonnance « conservatoire » initiale rendue aux termes du par. 225.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? – *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) – Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7.*

La demanderesse Mme Tennina était l'unique administratrice et actionnaire d'Executive Accounting Inc. et son entreprise consistait à préparer des déclarations de revenus. Le 16 septembre 2008, l'Agence du revenu du Canada a établi des avis de cotisation à l'égard de la société par actions et de Mme Tennina. Le 23 octobre 2008, des avis d'opposition ont été déposés. Le 19 janvier 2009, des accusations ont été portées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Code criminel* contre la société par actions et Mme Tennina. Le 1^{er} septembre 2009, la Cour fédérale a rendu des ordonnances conservatoires *ex parte* contre les trois demandeurs en vertu du par. 225.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Madame Talotta, la fille de Mme Tennina et M. Carnovale, le conjoint de fait de Mme Tennina se sont vu eux aussi signifier des avis de cotisation. Un avis de demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance conservatoire *ex parte*, en application de l'art. 27 de la *Loi sur les Cours fédérales* a été déposé. Un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale de la même ordonnance a également été déposé.

Le ministre du revenu national a demandé l'annulation de l'avis d'appel des demandeurs contre les ordonnances conservatoires rendues par la Cour fédérale en date du 1^{er} septembre 2009 en application des par. 225.2(1) et 225.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La requête du ministre a été accueillie et l'avis d'appel a été radié.

1^{er} septembre 2009
Cour fédérale
(Juge Zinn)

Ordonnances conservatoires prononcées contre les
demandeurs

22 janvier 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Evans et Layden-Stevenson)
Référence neutre : 2010 FCA 25

L'avis d'appel des demandeurs est radié

3 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

33849 **Daniela Stranges v. Allstate Insurance Company of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47047, 2010 ONCA 457, dated June 21, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47047, 2010 ONCA 457, daté du 21 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance – Statutory insurance – Injury arising from automobile accident – Entitlement to benefits – Termination of benefits – Whether Allstate's breach of the mandatory Stoppage in Weekly benefits provisions of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents After December 31, 1993 and Before November 1, 1996*, O. Reg. 776/93, entitled the plaintiff to receive ongoing disability benefits to the date of any stoppage authorized under s. 64 of the Schedule – Whether conflict or controversy arose from *Smith v. Co-Operators*, [2002] 2 S.C.R. 129.

Ms. Stranges suffered physical and psychological injuries in a motor vehicle accident on May 18, 1996. Allstate, her insurer, paid her weekly income replacement benefits until September 1997, when it sent her a standard form notice of termination. The notice was identical to the notice found not to comply with s. 71 of the *Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents After December 31, 1993 and before November 1, 1996*, O. Reg. 776/93, in *Smith v. Co-operators General Insurance Co.*, 2002 SCC 30, [2002] 2 S.C.R. 129, on the grounds that it did not inform the claimant of the entire dispute resolution process set out in the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I-8.

Ms. Stranges was still suffering physical and psychological injuries caused by the accident when she received the September 1997 notice of termination. However, her physical injuries had resolved by the time she began a graduated return to work, and her psychological injuries had resolved by August 1998. She was then substantially able to perform the essential tasks of her employment and had recovered from all of the injuries related to the accident. Two and one half weeks before the accident, Ms. Stranges' part-time position had been converted into a full-time position. Her employer and duties remained the same. Ms. Stranges commenced an action arguing that Allstate had wrongly terminated her benefits contrary to the provisions of ss. 64 and 71 of the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

The trial judge found that the notice of termination was improperly given and awarded Ms. Stranges \$107,732.79 plus prejudgment interest in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule*. The appeal was allowed and the cross-appeal was dismissed.

March 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Borkovich J.)
Citation: 2007 CanLII 10215

Ms Stranges awarded \$107,732.79 plus prejudgment interest in accordance with statutory accident benefits schedule

June 21, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, MacFarland, LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 457

Appeal allowed; cross appeal dismissed

September 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance – Régime public d'assurance – Blessure découlant d'un accident de la route – Droit à des indemnités – Interruption des indemnités – Le manquement d'Allstate aux dispositions obligatoires sur l'interruption du versement des indemnités hebdomadaires prévues dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996*, Règl. de l'Ont. 776/93, donnait-il à la demanderesse le droit de recevoir des indemnités d'invalidité continues jusqu'à la date de toute interruption autorisée en vertu de l'art. 64 de l'*Annexe*? – L'arrêt *Smith c. Cie d'assurance générale Co-Operators*, [2002] 2 R.C.S. 129 soulève-t-il un conflit ou une controverse?

Madame Stranges a subi des blessures physiques et psychologiques dans un accident de la route le 18 mai 1996. Allstate, son assureur, lui a versé des indemnités hebdomadaires de remplacement de revenu jusqu'en septembre 1997, lorsque l'assureur lui a envoyé un avis d'interruption rédigé sur une formule type. L'avis était identique à celui qui avait été jugé non conforme à l'art. 71 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996*, Règl. de l'Ont. 776/93, dans l'arrêt *Smith c. Cie d'assurance générale Co-Operators*, 2002 CSC 30, [2002] 2 R.C.S. 129, au motif qu'il n'informait pas l'assurée de toute la procédure de règlement des différends prévue dans la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I-8.

Madame Stranges souffrait encore des blessures physiques et psychologiques causées par l'accident lorsqu'elle a reçu l'avis d'interruption de septembre 1997. Toutefois, elle s'était remise de ses blessures physiques lorsqu'elle a entrepris un retour progressif au travail et elle s'était remise de ses blessures psychologiques en août 1998. Elle était alors capable d'exécuter l'essentiel des tâches de son emploi et s'était remise de toutes les blessures liées à l'accident. Deux semaines et demie avant l'accident, le poste à temps partiel de Mme Stranges avait été converti en poste à temps plein. Son employeur et ses fonctions étaient demeurés les mêmes. Madame Stranges a intenté une action, faisant valoir qu'Allstate avait indûment interrompu ses indemnités, contrairement aux arts. 64 et 71 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Le juge première instance a conclu que l'avis d'interruption avait été donné indûment et a accordé à Mme Stranges la somme de 107 732,79 \$ et les intérêts avant jugement, conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. L'appel et l'appel incident ont été rejetés.

2 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Borkovich)
Référence : 2007 CanLII 10215

Madame Stranges se voit accorder 107 732,79 \$ et les intérêts avant jugement conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*

21 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, MacFarland et LaForme)
Référence neutre : 2010 ONCA 457

Appel accueilli; appel incident rejeté

20 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33855

University of British Columbia v. Howard Lam, Arpel Industries Ltd., carrying on business as Arpel Security Systems; Arpel Security Systems Ltd.; Arpel Security and Monitoring Ltd., Enerand Holdings Ltd., carrying on business as Caltech Tech Services, Peter Moore, carrying on business as Moore Security Systems, Thermo Forma Inc., Vancouver Coastal Health Authority operating as Vancouver General Hospital and UBC Hospital, Mallinckrodt, Inc. and Sanvo Electric Co. Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036918, 2010 BCCA 325, dated June 25, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036918, 2010 BCCA 325, daté du 25 juin 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Class actions – Common issues – Preferable procedure - Appellate court reversing application judge's rejection of two proposed common issues and his decision on whether a class proceeding would be the preferable procedure to resolve the common issues – In the context of the various provincial and federal statutory schemes for certification across Canada, what is the appropriate standard of review of certification decisions - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

The supply of electricity to a freezer operated by the applicant's Andrology Lab was interrupted when a circuit breaker tripped. The freezer was a cryopreservation unit for storing cells at a temperature below -130 degrees Celsius. It contained sperm samples belonging to the respondent Mr. Lam and other men who were undergoing medical treatments that could adversely affect their reproductive capacity. The freezer's security alarm system failed to function and the freezer was without power for some time. The drastic rise in temperature rendered the sperm immobile and may have destroyed their genetic material.

Mr. Lam commenced an action against the applicant in contract and negligence. He brought an application on his own behalf and on behalf of all others who had sperm samples stored in the freezer, for an order certifying the proceeding as a class action. The applicant denied liability on the basis that it had met the applicable standard of care for an operator of a sperm storage facility and also in reliance upon a limitation of liability and exclusion clause in the agreement signed by most participants. One of the proposed common issues was whether the exclusion clause was enforceable given that the agreement did not name the applicant as a party. The applicant issued third party notices to parties involved in the freezer's manufacture, distribution installation, and security alarm system installation, and opposed the application for certification.

February 19, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Butler J.)
2009 BCSC 196

Application for certification as a class proceeding
dismissed

June 25, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Hall and Bennett JJ.A.)
2010 BCCA 325

Appeal allowed; Action certified as a class proceeding

September 22, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Recours collectifs – Questions communes – Meilleur moyen – La cour d'appel a infirmé le rejet par le juge de première instance de deux questions communes proposées et sa décision sur la question de savoir si un recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes – Dans le contexte des divers régimes provinciaux et fédéral d'autorisation au Canada, quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer à l'égard des questions portant sur l'autorisation? - *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

L'approvisionnement en électricité d'un congélateur exploité par le laboratoire d'andrologie de la demanderesse a été interrompu lors du déclenchement d'un disjoncteur. Le congélateur était une unité de cryopréservation pour la conservation de cellules à une température inférieure à moins 130 degrés Celsius. Il renfermait des échantillons de sperme appartenant à l'intimé M. Lam et à d'autres hommes qui recevaient des traitements médicaux susceptibles d'avoir des effets indésirables sur leur capacité de reproduction. L'alarme du congélateur n'a pas fonctionné et le congélateur a été hors tension pendant un certain temps. La hausse radicale de température a eu pour effet d'immobiliser les spermatozoïdes et a pu détruire leur matériel génétique.

Monsieur Lam a intenté contre la demanderesse une action en responsabilité contractuelle et en négligence. Il a introduit une demande, en son propre nom et au nom de tous les autres qui avaient fait conserver des échantillons de sperme dans le congélateur, pour une ordonnance autorisant l'instance comme recours collectif. La demanderesse a décliné toute responsabilité, alléguant avoir satisfait à la norme de diligence applicable à un exploitant d'installation de conservation du sperme et invoquant également une clause de limitation et d'exclusion de la responsabilité dans le contrat signé par la plupart des participants. Une des questions communes proposées était la question de savoir si la clause d'exclusion de la responsabilité était exécutoire, vu que le contrat ne nommait pas la demanderesse comme partie. La demanderesse a délivré des avis de mise en cause aux parties impliquées dans la fabrication, la distribution et l'installation du congélateur et l'installation du système d'alarme et s'est opposée à la demande d'autorisation.

19 février 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Butler)
2009 BCSC 196

Demande d'autorisation comme recours collectif,
rejetée

25 juin 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Hall et Bennett)
2010 BCCA 325

Appel accueilli; action autorisée comme recours
collectif

22 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33923 **W.W. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to serve an application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49557, dated August 18, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49557, daté du 18 août 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Appeals – Appeals from conviction and sentence – Whether the lower courts erred – Whether Court of Appeal erred in dismissing the appeals and in not ordering a new trial – Whether the trial judge erred in convicting and sentencing the applicant - Whether there has been a miscarriage of justice - Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged and convicted of numerous offences against his former wife. They are as follows: assault, sexual assault, assault with a weapon, uttering a death threat; failing to comply with undertakings. He was sentenced to a four years global sentence. The Court of Appeal dismissed the appeals.

July 9, 2007
Ontario Court of Justice
(Nicholas J.)

Convictions: assault, sexual assault, assault with a
weapon, uttering a death threat; failing to comply with
undertakings

September 24, 2007
Ontario Court of Justice
(Nicholas J.)

Sentence four year global sentence

August 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Sharpe, LaForme JJ.A.)
Neutral citation:

Conviction and sentence appeals dismissed

August 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application
for leave to appeal

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Appels – Appels interjetés contre la déclaration de culpabilité et la sentence – Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant les appels et en n'ordonnant pas la tenue d'un nouveau procès? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en déclarant le demandeur coupable et en lui imposant une peine? – Y-a-t-il eu erreur judiciaire? – Des questions d'importance pour le public ont-elles été soulevées?

Le demandeur a été accusé et déclaré coupable de nombreuses infractions contre son ancienne épouse. Il s'agit des infractions suivantes : voies de fait, agression sexuelle, agression armée, menaces de mort, omission de respecter ses engagements. Il a été condamné à une peine globale de quatre ans. La Cour d'appel a rejeté les appels.

9 juillet 2007
Cour de justice de l'Ontario
(juge Nicholas)

Déclarations de culpabilité : voies de fait, agressions sexuelles, agression armée, menaces de mort, omission de respecter ses engagements

24 septembre 2007
Cour de justice de l'Ontario
(juge Nicholas)

Condamnation à une peine globale de quatre ans

18 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Sharpe et LaForme)
Référence neutre :

Les appels interjetés contre les déclarations de culpabilité et la sentence ont été rejetés

26 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

33949 **Joseph John Pierre Briard v. Leann Marie Briard** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037870, 2010 BCCA 431, dated September 24, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037870, 2010 BCCA 431, daté du 24 septembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Child support – Child over the age of majority – Disabled child – Whether the Court of Appeal erred at law and failed to fulfill the objectives of the *Federal Child Support Guidelines*, which require an “objective” calculation of support, where a child over the age of majority, has personal income – Whether the Court of Appeal erred at law in confusing, or alternatively merging the nature, purpose, and payment obligations of those expenses set out in the *Federal Child Support Guidelines*, ss. 3(2) and 7 – Whether the Court of Appeal made a material error in assessing child support under the *Federal Child Support Guidelines* upon unquantified, future expenses which were speculative and hypothetical and properly fall under s. 7 extra-ordinary expenses – *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175.

The Briards are the parents of a child, D who is over the age of majority and under the care of Ms. Briard. D has Down Syndrome with significant permanent functional limitations. She is in receipt of income assistance under the *Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act*. Pursuant to a trial limited to the issue of child support, Mr. Briard was ordered to pay \$500 per month for the child's support. The appeal of the decision was dismissed.

January 19, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Bauman C.J.)
Neutral citation: 2010 BCSC 65

Applicant ordered to pay child support of \$500 per month

September 24, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Tysoe and Bennett JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 431

Appeal dismissed

November 22, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Pension alimentaire pour enfants – Enfant majeur – Enfant handicapé – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit et a-t-elle omis de respecter les objectifs visés par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui exigent un calcul objectif de la pension alimentaire lorsqu'un enfant majeur a un revenu personnel? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit en confondant ou en amalgamant la nature, l'objet et les obligations de paiement des dépenses énoncées au paragraphe 3(2) et à l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur importante en évaluant la pension alimentaire prévue dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en fonction de dépenses futures non quantifiées qui étaient hypothétiques et qui étaient visées par les dépenses extraordinaires dont il est question à l'article 7? – *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.

Les Briards sont les parents d'une enfant majeure, D, qui est sous la garde de Mme Briard. D est atteinte du syndrome de Down et souffre de limites fonctionnelles permanentes. Elle reçoit des prestations d'aide sociale en vertu de la *Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act*. À la suite d'un procès limité à la question de la pension alimentaire pour enfants, il a été ordonné à M. Briard de verser 500 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour enfants. L'appel de la décision a été rejeté.

19 janvier 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge en chef Bauman)
Référence neutre : 2010 BCSC 65

Il a été ordonné au demandeur de verser 500 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour enfants

24 septembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Tysoe et Bennett)
Référence neutre : 2010 BCCA 431

Appel rejeté

22 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33964 **William Russell Stephens v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51664, dated October 18, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51664, daté du 18 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Criminal – Guilty plea – Mischief – Whether the conduct complained of ought not to be characterized as an interference with the use and enjoyment of the complainant's property

Stephens was charged with criminal harassment contrary to s. 264(1)(2) of the *Criminal Code*. He pleaded not guilty to the charge of harassment, but guilty to the charge of mischief contrary to s. 430(1)(d) of the *Criminal Code*. He was sentenced to time served plus three years probation with conditions that he not communicate directly or indirectly with the complainant and not be within 100 metres of her, her place or residence or her place of employment. He was also prohibited from possessing weapons and was required to provide a DNA sample. Stephens appealed his conviction, but his appeal was denied.

January 14, 2010
Ontario Court of Justice
(Lenz J.)

Applicant convicted of mischief pursuant to s. 430(1)(d) of the *Criminal Code*

October 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, LaForme and Karakatsanis JJ.A.)

Appeal dismissed

November 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Criminel – Plaidoyer de culpabilité – Méfait – Le comportement reproché ne devrait-il pas être caractérisé de gêne à l'emploi et à la jouissance de biens de la plaignante?

Monsieur Stephens a été accusé de harcèlement criminel, une infraction prévue au par. 264(1)(2) du *Code criminel*. Il a plaidé non coupable à l'accusation de harcèlement, mais coupable à l'accusation de méfait, une infraction prévue à l'al. 430(1)d) du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine équivalente au temps purgé, plus trois années de probation aux conditions de ne pas communiquer directement ou indirectement avec la plaignante et de ne pas se trouver à moins de 100 mètres d'elle, de son lieu de résidence ou de son lieu de travail. Il s'est également vu interdire la possession d'armes à feu et obliger de fournir un échantillon d'ADN. Monsieur Stephens a interjeté appel de sa condamnation, mais son appel a été rejeté.

14 janvier 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Lenz)

Demandeur déclaré coupable de méfait en vertu de l'al. 430(1)d) du *Code criminel*

18 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, LaForme et Karakatsanis)

Appel rejeté

23 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

02.02.2011

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene

Requête en prorogation de délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir

BY / PAR Beyond Borders

IN / DANS : Robert Katigbak

v. (33762)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by Beyond Borders for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene of Beyond Borders is dismissed.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par Beyond Borders;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir de Beyond Borders est rejetée.

04.02.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

Her Majesty the Queen

v. (33976)

Clato Lual Mabior (Crim.) (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the Respondent for an order extending the time within which to serve and file a Response and an Application for Leave to Cross-Appeal to thirty (30) days following the appointment of new counsel on behalf of the Respondent by Legal Aid Manitoba.

IT IS ORDERED that the motion is granted.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'avocat de l'intimé en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réponse jusqu'à l'expiration de 30 jours suivant l'assignation par la Société d'aide juridique du Manitoba d'un nouvel avocat à l'intimé et d'obtenir l'autorisation d'interjeter un appel incident.

IT EST ORDONNÉ que la requête est accordée.

07.02.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Order dismissing the application for leave as abandoned

Ordonnance rejetant la demande d'autorisation au motif de péremption

Francis Mazhero

v. (33785)

Government of Nunavut et al. (NU)

WHEREAS the applicant has not served and filed all the documents required under Rule 25 of *the Rules of the Supreme Court of Canada* for the application for leave to appeal within the time set out in paragraph 58(1)(a) of the *Supreme Court Act* or the time extended under subsection 59(1) of the Act;

AND WHEREAS the parties have been served with a notice in Form 64 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the applicant did not obtain an order by a judge of this Court extending the time for serving and filing the materials;

BY VIRTUE of the authority given to the Registrar pursuant to Rule 64(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

IT IS HEREBY ORDERED that this application for leave be dismissed as abandoned.

ATTENDU que le demandeur n'a pas signifié et déposé, dans le délai prévu à l'alinéa 58(1)a) de la *Loi sur la Cour suprême* (la Loi) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 59(1) de la Loi, tous les documents exigés par l'article 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour la demande d'autorisation d'appel;

ET ATTENDU que les parties ont reçu signification du Formulaire 64 figurant dans les *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le demandeur n'a pas obtenu, d'un juge de la Cour, une ordonnance prorogeant le délai de signification et de dépôt des documents;

EN VERTU du pouvoir conféré au registraire par le paragraphe 64(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

IL EST ORDONNÉ que la présente demande d'autorisation est rejetée au motif de péremption.

**NOTICES OF INTERVENTION
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

08.02.2011

BY / PAR: Attorney General of Canada

IN / DANS: **Saskatchewan Human Rights Commission**

v. (33676)

William Whatcott (Sask.)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

15.02.2011

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Procureure générale du Québec

c. (33511)

**Ministère des ressources humaines et
développement social Canada et autre (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional law - Division of powers - Conflicting legislation and federal paramountcy - Civil law - Immunity from seizure of support payments - Unemployment insurance - Seizure by garnishment - Request sent by Employment Insurance Commission to Commission de la santé et de la sécurité du travail to seize amounts CSST preparing to pay to claimant indebted to Commission - Whether s. 144 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, constitutionally inapplicable in respect of garnishment under s. 126(4) of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether s. 144 of *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, constitutionally inoperative in respect of garnishment under s. 126(4) of *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23.

Alain Gingras et Benoît Boucher pour l'appelant.

Bernard Letarte et Pierre Salois pour l'intimé
Ministère des ressources humaines et développement
social Canada.

Tyna Mason, for the intervener Attorney General of
British Columbia.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Partage des compétences législatives - Conflit de lois et prépondérance fédérale - Droit civil - Insaisissabilité des sommes alimentaires - Assurance-chômage - Saisie en main tierce - Requête de la Commission d'assurance-emploi adressée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin de saisir chez cette dernière des sommes qu'elle s'apprête à verser à un prestataire ayant une dette envers la première - L'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, est-il constitutionnellement inapplicable à l'égard d'une saisie-arrêt prévue au par. 126(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - L'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, est-il constitutionnellement inopérant à l'égard d'une saisie-arrêt prévue au par. 126(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23?

16.02.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Information and Privacy Commissioner

v. (33620)

**Alberta Teachers' Association (Alta.) (Civil) (By
Leave)**

Glenn Solomon, Q.C. and R. W. Armstrong, for the
appellant.

Written submission only, for the intervener Attorney
General of British Columbia.

Brent B. Olthuis and Tam C. Boyar, for the intervener
B.C. Freedom of Information and Privacy
Association.

Written submission only, for the intervener Information and Privacy Commissioner of British Columbia.

Sandra M. Anderson and Anne L. G. Côté, for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Administrative law - Boards and tribunals - Judicial review - Office of the Information and Privacy Commissioner - Adjudicator finding that respondent Association had disclosed complainants' personal information contrary to *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 - Adjudicator's decision quashed on judicial review on basis that Commissioner lost jurisdiction for failing to comply with time lines set out in s. 50(5) of Act - Consequences that ought to flow when a tribunal breaches a statutorily imposed time limit - Whether it is appropriate for a court, on judicial review, to review a matter that has not been decided by the tribunal at first instance - What consequences ought to flow when a tribunal breaches a statutorily imposed time line?

Nature de la cause :

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Contrôle judiciaire - Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée - Un arbitre a conclu que l'association intimée avait divulgué des renseignements personnels des plaignants contrairement à la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 - La décision de l'arbitre a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire au motif que le commissaire avait perdu sa compétence pour avoir omis de respecter les délais prescrits au par. 59(5) de la loi - Conséquences qui devraient s'ensuivre lorsqu'un tribunal administratif ne respecte pas un délai prescrit par la loi - Un tribunal peut-il, sur une demande de contrôle judiciaire, examiner une question qui n'a pas été tranchée par le tribunal administratif en première instance? - Quelles conséquences devraient s'ensuivre lorsqu'un tribunal administratif ne respecte pas un délai prescrit par la loi?

17.02.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron, and Rothstein JJ.

Lax Kw'alaams Indian Band, represented by Chief Councillor Garry Reece on his own behalf and on behalf of the members of the Lax Kw'alaams Indian Band et al.

v. (33581)

**Attorney General of Canada et al. (B.C.) (Civil)
(By Leave)**

John R. Rich, F. Matthew Kirchner and Lisa C. Glowacki, for the appellant.

Maria Morellato, Q.C. and Cheryl Sharvit, for the intervener Metlakatla Band.

David M. Robbins and Jay Nelson, for the intervener Gitxaala Nation.

Robert J.M. Janes and Sarah E. Sharp, for the intervener Te'Mexw Treaty Association.

Cheryl J. Tobias, Q.C., Sharlene Telles-Langdon and James M. Mackenzie for the respondent Attorney General of Canada.

Patrick G. Foy, Q.C., for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia.

Malliha Wilson and Michael E. Burke, for the
intervener Attorney General of Ontario.

J. Keith Lowes, for the intervener B.C. Wildlife
Federation and B.C. Seafood Alliance.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Aboriginal law - Constitutional law - *Constitution Act, 1982*, s. 35 - Aboriginal rights - Indian band - Fishing - Claims dismissed in lower courts - Whether the courts below erred by reversing the approach to identifying an underlying practice and to characterizing an Aboriginal right, as set out by this Court in *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456, and *R. v. Bernard*, [2005] 2 S.C.R. 220, and followed in *R. v. Sappier*, [2006] 2 S.C.R. 686 - Whether the courts below erred in their identification of pre-contact practices, in respect of a commercial right - Whether the courts below erred by refusing to consider whether Aboriginal fishing rights of consumption and sale were established on the evidence - Whether, in dismissing the claim based on the honor of the Crown, the courts below erred by concluding that the allotment of fishing station reserves by the Crown did not imply a promise of fishing opportunities.

Nature de la cause :

Droit des autochtones - Droit constitutionnel - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35 - Droits ancestraux - Bande indienne - Pêche - Demandes rejetées par les juridictions inférieures - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en infirmant la méthode pour identifier une pratique sous-jacente et pour caractériser un droit ancestral, telle que définie par cette Cour dans les arrêts *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456 et *R. c. Bernard*, [2005] 2 R.C.S. 220 et appliquée dans l'arrêt *R. c. Sappier*, [2006] 2 R.C.S. 686? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur identification des pratiques antérieures au contact avec les Européens à l'égard d'un droit commercial? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser d'examiner la question de savoir si les droits ancestraux de pêche en matière de consommation et de vente ont été établis par la preuve? - En rejetant la demande fondée sur l'honneur de la Couronne, les tribunaux inférieurs ont-elles eu tort de conclure que l'attribution par la Couronne de réserves de « campement de pêche » n'impliquait aucune promesse d'occasions de pêche?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 16, 2011 / LE 16 FÉVRIER 2011

33714 **Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen** (Alta.)
2011 SCC 8 / 2011 CSC 8

Coram: McLachlin C.J. and Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0095A, 2010 ABCA 115, dated April 14, 2010, heard on December 17, 2010 is dismissed, McLachlin C.J. and Deschamps and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0095A, 2010 ABCA 115, en date du 14 avril 2010, entendu le 17 décembre 2010 est rejeté. La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish sont dissidents.

FEBRUARY 17, 2011 / LE 17 FÉVRIER 2011

32931 **Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et André Arthur – et – Conseil National des Citoyens et Citoyennes d'origine Haïtienne, Société Radio-Canada, Association canadienne des libertés civiles, Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et Association canadienne des journalistes** (Qc)
2011 SCC 9 / 2011 CSC 9

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Dechamps, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016705-063, 2008 QCCA 1938, en date du 17 octobre 2008, entendu le 15 décembre 2009, est rejeté. La juge Abella est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016705-063, 2008 QCCA 1938, dated October 17, 2008, heard on December 15, 2009, is dismissed, Abella J. dissenting.

FEBRUARY 18, 2011 / LE 18 FÉVRIER 2011

33157 **Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow** (B.C.)
2011 SCC 10 / 2011 CSC 10

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035724, 2009 BCCA 111, dated March 13, 2009, heard on April 21, 2010 is allowed in part. The appeal is allowed on the spousal support issue and the order of the trial judge with respect to support is restored. The appeal is allowed with respect to the appellant's unjust enrichment claim and a new trial is ordered of that claim. The appeal is dismissed in relation to the appellant's resulting trust claim and the ordering of a new hearing of the respondent's counterclaim, and the order of the Court of Appeal in relation to those issues is affirmed. The appellant shall have her costs throughout.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035724, 2009 BCCA 111, en date du 13 mars 2009, entendu le 21 avril 2010 est accueilli en partie. L'appel est accueilli sur la

question de la pension alimentaire et l'ordonnance alimentaire du juge de première instance est rétablie. L'appel est accueilli en ce qui concerne la demande de l'appelante fondée sur l'enrichissement injustifié et une nouvelle audition de cette demande est ordonnée. L'appel est rejeté en ce qui concerne la demande de l'appelante relative à la fiducie résolutoire et l'ordonnance de nouvelle audition de la demande reconventionnelle de l'intimé, et l'ordonnance de la Cour d'appel quant à ces questions est confirmée. Les dépens dans toutes les cours sont accordés à l'appelante.

33358 **Michele Vanasse v. David Seguin** (Ont.)
2011 SCC 10 / 2011 CSC 10

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49155, 2009 ONCA 595, dated July 29, 2009, heard on April 21, 2010 is allowed and the order of the trial judge is restored. The appellant shall have her costs throughout.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49155, 2009 ONCA 595, en date du 29 juillet 2009, entendu le 21 avril 2010, est accueilli et l'ordonnance de la juge de première instance est rétablie. L'appelante a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Marko Miljevic v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33714)

Indexed as: R. v. Miljevic / Répertoire : R. c. Miljevic

Neutral citation: 2011 SCC 8 / Référence neutre : 2011 CSC 8

Hearing: December 17, 2010 / Judgment: February 16, 2011

Audition : Le 17 décembre 2010 / Jugement : Le 16 février 2011

Present: McLachlin C.J. and Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Charge to jury — Questions from jury — Whether trial judge erred in response to jury's questions.

The accused was charged with second degree murder. At trial, he admitted that he was guilty of manslaughter but argued that he did not have the required mental state for murder. During deliberations, the jury asked the trial judge to explain the difference between manslaughter and second degree murder, to provide examples, and to provide a specific definition of manslaughter. The trial judge responded to the questions but did not provide examples or a definition of manslaughter. The jury convicted the applicant of second degree murder.

Held [McLachlin C.J. and Deschamps and Fish JJ. *dissenting*]: The appeal should be dismissed.

Per Abella, Charron, Rothstein and **Cromwell JJ.**: The trial judge responded correctly to the jury's questions. He explained that the difference between manslaughter and second degree murder is in the accused's mental state. There is no reasonable possibility that the jury misunderstood what had to be proved for a conviction of second degree murder or that they should find the accused guilty of manslaughter if murder was not proved.

Per McLachlin C.J. and Deschamps and **Fish J.** [*dissenting*]: The failure to explain the difference between manslaughter and second-degree murder was fatal. Jurors should not be required to convict an accused of one of two offences without understanding the elements of each offence and how the evidence relates to each offence. The jury should have been informed that the mental element of the offence required both the intentional application of force and the objective foreseeability of the risk of bodily harm, which is neither trivial nor transitory, in the context of the dangerous act. The trial judge gave the wrong definition of the bodily harm required for murder and failed to draw the jury's attention to the question whether the appellant lacked the subjective foresight that distinguishes murder from manslaughter because of his extensive consumption of alcohol and drugs.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, O'Brien and McDonald JJ.A.), 2010 ABCA 115, 25 Alta. L.R. (5th) 135, 482 A.R. 115, 490 W.A.C. 115, 254 C.C.C. (3d) 25, [2010] 9 W.W.R. 279, [2010] A.J. No. 384 (QL), 2010 CarswellAlta 637, affirming a decision of Wilson J. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Deschamps and Fish JJ. *dissenting*.

Noel C. O'Brien, Q.C., for the appellant.

Goran Tomljanovic, Q.C., and *Iwona Kuklicz*, for the respondent.

Solicitors for the appellant: O'Brien Devlin Macleod, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Questions du jury — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en répondant aux questions du jury?

L'accusé était inculpé de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a reconnu être coupable d'homicide involontaire coupable, mais il soutenait ne pas avoir eu l'état d'esprit requis pour commettre un meurtre. Pendant ses délibérations, le jury a demandé au juge du procès de lui expliquer la différence entre un homicide involontaire coupable et un meurtre au deuxième degré et de lui donner des exemples et une définition précise d'un homicide involontaire coupable. Le juge du procès a répondu à ces questions, mais n'a pas donné d'exemples ni de définition précise d'un homicide involontaire coupable. Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré.

Arrêt [la juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish sont *dissidents*] : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Le juge du procès a répondu correctement aux questions du jury. Il lui a expliqué que la différence entre un homicide involontaire coupable et un meurtre au deuxième degré réside dans l'état d'esprit de l'accusé. On ne pourrait raisonnablement conclure que le jury a pu mal comprendre ce qui devait être prouvé pour lui permettre de rendre un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré ou qu'il devait rendre un verdict de culpabilité d'homicide involontaire coupable si le meurtre n'était pas prouvé.

La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish [dissidents] : L'omission du juge du procès d'expliquer la différence entre un homicide involontaire coupable et un meurtre au deuxième degré était une erreur fatale. Les jurés ne devraient pas se voir demander de déclarer l'accusé coupable de l'une ou l'autre de deux infractions sans comprendre les éléments constitutifs de chacune et le lien entre la preuve et chacune des infractions. Le jury aurait dû être informé du fait que l'élément moral de l'infraction exigeait à la fois l'application intentionnelle de la force et la prévisibilité objective du risque de lésions corporelles, qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère, dans le contexte de l'acte dangereux. Le juge du procès a donné une définition incorrecte des lésions corporelles requises pour qu'il y ait meurtre et il a omis d'attirer l'attention des jurés sur la question de savoir si, en raison de son abondante consommation d'alcool et de drogues, l'accusé ne présentait pas l'élément de prévision subjective qui distingue le meurtre de l'homicide involontaire coupable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, O'Brien et McDonald), 2010 ABCA 115, 25 Alta. L.R. (5th) 135, 482 A.R. 115, 490 W.A.C. 115, 254 C.C.C. (3d) 25, [2010] 9 W.W.R. 279, [2010] A.J. No. 384 (QL), 2010 CarswellAlta 637, qui a confirmé une décision du juge Wilson. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Fish sont dissidents.

Noel C. O'Brien, c.r., pour l'appelant.

Goran Tomljanovic, c.r., et *Iwona Kuklicz*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : O'Brien Devlin Macleod, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et autre (Qc) (32931)

Indexed as: *Bou Malhab v. Diffusion Métromédia CMR inc.*

Répertorié : *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*

Neutral citation: 2011 SCC 9 / **Référence neutre :** 2011 CSC 9

Hearing: December 15, 2009 / Judgment: February 17, 2011

Audition : Le 15 décembre 2009 / Jugement : Le 17 février 2011

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein.

Procédure civile — Recours collectif — Diffamation — Poursuite en diffamation au nom d'un groupe à la suite de propos racistes tenus lors d'une émission de radio — Le membre représentant doit-il prouver l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe? — Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 1457.

Responsabilité civile — Diffamation — Préjudice — Norme objective du « citoyen ordinaire » — Poursuite en diffamation au nom d'un groupe à la suite de propos racistes tenus lors d'une émission de radio — Le citoyen ordinaire aurait-il conclu que les membres du groupe ont subi un préjudice personnel? — Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 1457.

Dans le cadre d'un recours collectif, M a demandé réparation pour le préjudice que les membres du groupe qu'il représente allèguent avoir subi par suite de propos discriminatoires tenus par A — un animateur radio connu pour ses remarques provocatrices — à l'endroit de chauffeurs de taxi montréalais de langue maternelle arabe et créole. En commentant l'industrie du taxi à Montréal, A a proféré des accusations de malpropreté, d'arrogance, d'incompétence, de corruption et de méconnaissance des langues officielles. La Cour supérieure a accueilli le recours et ordonné le paiement d'une somme de 220 000 \$ à un organisme sans but lucratif. Le juge a conclu que les propos étaient diffamatoires et fautifs, et que même si la preuve ne révélait pas que chacun des membres du groupe avait subi un préjudice personnel, le mécanisme du recouvrement collectif pouvait suppléer à cette lacune. La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé le jugement. Elle a estimé que le citoyen ordinaire n'aurait pas accordé foi aux propos et aurait considéré que les imputations injurieuses s'étaient diluées dans la foule en raison de la taille du groupe visé.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, **Deschamps**, Charron et Rothstein : Le concept de diffamation exige de concilier le droit à la protection de la réputation avec celui de la liberté d'expression. Cette conciliation repose sur le respect des principes qui servent de fondement à une société libre et démocratique, et le point d'intersection varie suivant l'évolution de la société. Au Québec, les principes généraux de la responsabilité civile régissent le recours en diffamation. L'atteinte portée à la réputation d'une personne peut reposer sur des allégations de fait ou simplement sur des propos outrageants et injurieux. Le demandeur a droit à une indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. La détermination de la faute suppose l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci; celle du préjudice requiert l'évaluation de l'incidence de cette conduite sur la victime et celle de la causalité exige que le décideur conclue à l'existence d'un lien entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, seule la question du préjudice est en litige. Le préjudice qui définit la diffamation est l'atteinte à la réputation, qui est appréciée en se référant au point de vue du citoyen ordinaire. Le préjudice existe lorsque le citoyen ordinaire estime que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation de la victime. Le citoyen ordinaire est le pendant, pour le préjudice, de la personne raisonnable auquel le droit a recours pour l'évaluation de la faute. S'ils ont en commun leur caractère objectif, les deux concepts ne se confondent pas. Le comportement de la personne raisonnable exprime une norme de conduite dont la violation constitue une faute. Le citoyen ordinaire constitue plutôt une incarnation de la société qui reçoit les propos litigieux. Bien que le citoyen ordinaire réagisse en personne sensée qui, tout comme la personne raisonnable, respecte les droits fondamentaux, il faut cependant se garder de l'idéaliser et de le considérer imperméable à tout propos négligeant, raciste ou discriminatoire, ce qui aurait pour effet de stériliser le recours en diffamation. Lorsqu'il évalue le préjudice, le juge tient compte du fait que le citoyen ordinaire a bien accepté la protection de la liberté d'expression et que, dans certaines circonstances, des propos exagérés peuvent être tenus, mais il doit aussi se demander si le citoyen ordinaire voit diminuer l'estime qu'il porte à la victime.

Puisque le droit à la protection de la réputation, sur lequel s'appuie le recours en diffamation, est un droit individuel qui est intrinsèquement rattaché à la personne, seule la personne ayant subi personnellement le préjudice voit naître en sa faveur le droit à la réparation. L'exigence de prouver un préjudice personnel contribue au maintien de l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation et s'applique tout autant lorsque les propos diffamatoires sont tenus à l'endroit d'un groupe. Toutefois, l'appartenance d'un individu à un groupe ayant fait l'objet de propos offensants est, en soi, insuffisant pour donner lieu à une indemnisation. Le ou les membres du groupe qui forment une demande en justice doivent avoir subi un préjudice personnel. Même si les membres d'un groupe sont visés indirectement par des propos qui portent sur le groupe, il faudra, pour établir leur droit à l'indemnisation, que les membres démontrent qu'ils ont subi une atteinte personnelle à leur réputation.

Le contexte du recours collectif n'écarte pas l'obligation d'établir l'existence des éléments fautive, préjudice et lien de causalité à l'endroit de chacun des membres. Le demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres. La preuve d'un préjudice subi par le groupe lui-même, et non par ses membres, est insuffisante, en soi, pour faire naître une telle inférence, mais le demandeur n'a pas à faire la preuve d'un préjudice identique subi par chacun des membres. Il doit démontrer qu'un citoyen ordinaire aurait cru que chaque personne a été victime personnellement d'une atteinte à sa réputation. Ce n'est qu'une fois prouvée l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe que le recours collectif peut être accueilli et que le juge s'attarde à évaluer l'étendue du préjudice et à choisir le mode de recouvrement, individuel ou collectif, approprié.

Pour déterminer l'existence d'un préjudice personnel, le juge doit analyser les propos litigieux en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ils s'insèrent. Les facteurs suivants, non exhaustifs, peuvent être pertinents. D'une manière générale, plus le groupe est grand, plus il est difficile de démontrer que ses membres ont subi un préjudice personnel. De même, plus le groupe est strictement organisé et homogène, plus il est facile d'établir que le préjudice est personnel à chacun des membres. L'imputation d'une caractéristique unique à tous les membres d'un groupe très hétérogène rend peu plausible une allégation de préjudice personnel. Lorsque les membres du groupe sont identifiables, la preuve d'un préjudice personnel sera facilitée en ce qui les concerne. Il en est de même lorsque les propos offensants sont tenus à l'égard d'un groupe historiquement stigmatisé. Le statut, les fonctions, les responsabilités ou les activités du demandeur au sein du groupe peuvent aussi faciliter la preuve d'un préjudice personnel. La précision des allégations ou, à l'inverse, leur caractère général influencent aussi l'analyse. Plus les allégations sont générales, plus il est difficile de traverser l'écran du groupe. De même, les allégations rejailissent moins facilement sur tous les membres de manière personnelle lorsque seul un segment du groupe est visé. La gravité des propos peut servir à établir le préjudice personnel, mais en certaines circonstances, cela aura l'effet inverse et le citoyen ordinaire y verra une exagération ou une généralisation abusive à laquelle il y a lieu d'accorder peu de foi. De manière générale, une allégation plausible ou convaincante captera davantage l'attention du citoyen ordinaire, lui permettant plus facilement de faire le lien entre l'allégation et chacun ou certains des membres du groupe personnellement. Enfin, plusieurs autres facteurs, liés à l'auteur ou au récepteur des propos, au médium utilisé ou au contexte général, peuvent faire en sorte que des propos, en apparence généraux, puissent en fait être rattachés à certaines personnes en particulier et les diffamer personnellement.

En l'espèce, un citoyen ordinaire n'aurait pas cru que les propos fautifs et empreints de mépris et de racisme que A a tenus ont porté atteinte à la réputation de chacun des membres du groupe de chauffeurs de taxi oeuvrant à Montréal et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. D'abord, la collectivité visée est d'une taille considérable (1100 membres). De plus, les chauffeurs partagent certes une langue et un emploi, en plus d'appartenir à deux minorités visibles, mais personne ne pouvait raisonnablement croire que les attributs qu'ils ont en commun s'étendent à leur connaissance individuelle des langues française et anglaise, à leur maîtrise des trajets routiers de la ville de Montréal, à leur délicatesse avec les clients ou aux soins qu'ils apportent à leur personne ou à leur véhicule. L'attribution de certaines caractéristiques à un groupe aussi hétérogène, ne pouvait relever que de l'extrapolation et de l'intolérance à l'endroit des immigrants en général. Enfin, la suggestion selon laquelle les chauffeurs devaient porter le blâme de tous les maux qui, selon A, affligent l'industrie du taxi à Montréal n'a tout simplement rien de rationnel. Les propos tenaient d'une généralisation outrancière par un polémiste connu de la région où était diffusée l'émission, et étaient peu vraisemblables du point de vue du citoyen ordinaire, qui aurait compris que A généralisait à partir d'une expérience personnelle déplaisante. Ce citoyen ordinaire n'aurait pas associé les allégations d'ignorance, d'incompétence, de malpropreté, d'arrogance et de corruption à chacun des chauffeurs de taxi de langue maternelle

arabe ou créole individuellement. En l'absence de preuve de préjudice personnel subi par les membres du groupe, la Cour supérieure se devait de rejeter le recours collectif.

La juge Abella : Pour prouver la diffamation sous le régime du *Code civil du Québec*, le demandeur doit démontrer que le défendeur a commis une faute et que cette faute a causé un préjudice au demandeur. Pour faire la preuve d'un préjudice, le demandeur doit établir que les propos sont diffamatoires. Il faut donc se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. Si le demandeur satisfait à cette norme objective, le préjudice est établi.

Le fait que des propos visent un groupe ne justifie pas à lui seul le rejet d'une demande. Si les membres du groupe peuvent démontrer que les propos diffamatoires étaient de nature à affecter non seulement le groupe, mais également les demandeurs en qualité de membres du groupe, ils pourront avoir gain de cause. La taille du groupe n'est pas le seul facteur pertinent; il faut aussi que le groupe soit suffisamment défini ou identifié pour qu'il soit possible de dire que chaque membre du groupe a subi un préjudice.

En l'espèce, le citoyen ordinaire estimerait les propos diffamatoires, et donc préjudiciables à l'endroit des demandeurs. L'animateur radio tenait les chauffeurs de taxi arabes et haïtiens responsables de la tiers-mondisation du transport public à Montréal et les accusait de corruption, d'incompétence et de malpropreté dans les taxis. Il a affirmé que les chauffeurs arabes et haïtiens ne connaissaient pas les rues de la ville et qu'ils étaient incapables de communiquer en anglais ou en français. Il a dénigré les Arabes en les taxant de « fakirs » et le créole en le traitant de « ti-nègre ». Ouvertement racistes, les propos stigmatisaient fortement et vilipendaient des membres de communautés vulnérables. Bien que le groupe visé fût large, il n'était pas vague au point d'être indéterminé. Les propos visaient un groupe de personnes aux origines raciales précises, travaillant dans un secteur d'activités précis et dans une ville précise. Le groupe était assez bien défini et les déclarations assez précises pour risquer manifestement, d'un point de vue objectif, non seulement de nuire à la réputation, mais aussi d'entraîner des conséquences économiques préjudiciables relatives à la clientèle.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Morissette et Bich), 2008 QCCA 1938, 2008 R.J.Q. 2356, 60 C.C.L.T. (3d) 58, [2008] J.Q. n° 10048 (QL), 2008 CarswellQue 10002, qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Guibault, 2006 QCCS 2124, [2006] R.J.Q. 1145, [2006] R.R.A. 435, 41 C.C.L.T. (3d) 190, [2006] J.Q. n° 3598 (QL), 2006 CarswellQue 3426. Pourvoi rejeté.

Jean El Masri et Éric Dugal, pour l'appelant.

David Stolow, Nicholas Rodrigo et Marie-Ève Gingras, pour les intimés.

Stefan Martin et Mélisa Thibault, pour l'intervenant le Conseil National des Citoyens et Citoyennes d'origine Haïtienne.

Guy J. Pratte et Jean-Pierre Michaud, pour l'intervenante la Société Radio-Canada.

Christian Leblanc et Marc-André Nadon, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Ryder Gilliland, pour les intervenantes l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et l'Association canadienne des journalistes.

Procureurs de l'appelant : *El Masri Dugal, Montréal.*

Procureurs des intimés : *Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.*

Procureurs de l'intervenant le Conseil National des Citoyens et Citoyennes d'origine Haïtienne : *Fraser Milner Casgrain, Montréal.*

Procureurs de l'intervenante la Société Radio-Canada : *Borden Ladner Gervais, Montréal.*

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et l'Association canadienne des journalistes : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Civil procedure — Class actions — Defamation — Action in defamation on behalf of group following racist comments made during radio show — Whether representative plaintiff must prove that each group member suffered personal injury — Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, art. 1457.

Civil liability — Defamation — Injury — Objective standard of “ordinary person” — Action in defamation on behalf of group following racist comments made during radio show — Whether ordinary person would have found that the group members had sustained personal injury — Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, art. 1457.

Through a class action, M sought compensation for the injury allegedly suffered by the members of the group he represents as a result of discriminatory comments made by A — a radio host known for his provocative remarks — concerning Montréal taxi drivers whose mother tongue is Arabic or Creole. While commenting on the taxi industry in Montréal, A made accusations of uncleanness, arrogance, incompetence, corruption and ignorance of official languages. The Superior Court allowed the class action and ordered that \$220,000 be paid to a non-profit organization. The judge was of the view that the comments were defamatory and wrongful, and that even if the evidence did not show that each member of the group had sustained a personal injury, the collective recovery mechanism could make up for this. A majority of the Court of Appeal set aside the judgment, finding that an ordinary person would not have believed the comments and would have thought that the offensive accusations had been diluted by the size of the group concerned.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, **Deschamps**, Charron and Rothstein JJ.: The concept of defamation requires that the right to the protection of reputation be reconciled with the right to freedom of expression. In reconciling these two rights, the principles on which a free and democratic society is based must be respected, and the intersection point will change as society changes. In Quebec, actions in defamation are governed by the general principles of civil liability. An attack on a person's reputation can involve allegations of fact or merely offensive and insulting comments. The plaintiff is entitled to compensation if fault, injury and a causal connection are all present. Fault is determined by looking at the defendant's conduct, while injury is assessed by looking at the impact of that conduct on the victim, and a causal link is established where the decision maker finds that a connection exists between the fault and the injury.

Here, injury is the only question in issue. The type of injury that defines defamation is damage to reputation, which is assessed from the perspective of an ordinary person. Injury exists where an ordinary person believes that the remarks made, when viewed as a whole, brought discredit on the reputation of the victim. The ordinary person is the counterpart, for injury, of the reasonable person used to assess fault. While both concepts are objective, they are not one and the same. The conduct of the reasonable person establishes a standard of conduct whose violation constitutes a fault. The ordinary person, by contrast, is the embodiment of the society that receives the impugned comments. Although the ordinary person reacts like a sensible person who, like the reasonable person, respects fundamental rights, care must be taken not to idealize the ordinary person and consider him or her to be impervious to all negligent, racist or discriminatory comments, as the effect of this would be to sterilize the action in defamation. In assessing injury, the judge considers the fact that the ordinary person has accepted that freedom of expression is protected and that exaggerated comments can be made in certain circumstances. However, the judge must also ask whether there is a decrease in the esteem that the ordinary person has for the victim.

Since the right to the protection of reputation, which is the basis for an action in defamation, is an individual right that is intrinsically attached to the person, only those who have suffered personal injury become entitled to

compensation. The requirement of proof of a personal injury contributes to maintaining the balance between freedom of expression and the right to the protection of reputation, and also applies where the defamatory comments are made about a group. However, an individual will not be entitled to compensation solely because he or she is a member of a group about which offensive comments have been made. The member or members of the group who bring an action must have sustained personal injury. Even if the members of a group are indirectly covered by comments that mention the group, it will be necessary, in order to establish their right to compensation, that the members prove that they personally suffered damage to their reputations.

The requirement of proving the existence of the elements of fault, injury and causal connection in respect of each member of the group is not dispensed with in the context of a class action. The plaintiff must prove an injury shared by all members of the group so the court can infer that personal injury was sustained by each member. Proof of injury suffered by the group itself and not by its members will not in itself be enough to give rise to such an inference, but the plaintiff is not required to prove that each of the members sustained exactly the same injury. He or she must prove that an ordinary person would have believed that each of the persons personally sustained damage to his or her reputation. It is not until the existence of personal injury sustained by each member of the group has been proved that the judge will focus on assessing the extent of the injury and choosing the appropriate recovery method, whether individual or collective.

To determine whether personal injury has been sustained, the judge must analyse the impugned comments, taking into account all the circumstances in which they were made. The following non-exhaustive criteria may be relevant. Generally speaking, the larger the group, the more difficult it is to prove that personal injury has been sustained by its members. The more strictly organized and homogeneous the group, the easier it will be to establish that the injury is personal to each member. The imputing of a single characteristic to all members of a group that is highly heterogeneous would make an allegation of personal injury implausible. Where the group's members are identifiable or very visible in the community, it will be easier to prove that they sustained personal injury. The same is true where the offensive comments are made about a group that has historically been stigmatized. The plaintiff's status, duties, responsibilities or activities in the group can also make it easier to prove personal injury. The precision or generality of the allegations will also influence the analysis. The more general the allegations, the more difficult it will be to go behind the screen of the group. Similarly, where allegations apply to only one segment of a group, it will be more difficult for them to reflect personally on all members of the group. The seriousness of the comments can help prove personal injury, but in some circumstances, this will have the opposite effect: an ordinary person will see exaggeration or excessive generalization in the allegations and will give them less credence as a result. Generally speaking, a plausible or convincing allegation will capture the ordinary person's attention more and thus make it easier for that person to connect the allegation with each or some of the group's members personally. Finally, several other factors, related to the maker or target of the comments, the medium used and the general context, can cause comments that appear to be general to be attached to certain persons in particular and defame them personally.

Here, an ordinary person would not have believed that the wrongful, scornful and racist comments made by A damaged the reputation of each member of the group of taxi drivers working in Montréal whose mother tongue is Arabic or Creole. First of all, the relevant group is of considerable size (1,100 members). Furthermore, while the drivers share a language and a job and belong to two visible minorities, no one could reasonably believe that their common attributes extend to their personal knowledge of English and French, their knowledge of driving routes in the city of Montréal, their thoughtfulness with customers, their personal hygiene or the cleanliness of their vehicles. These characteristics could be attributed to such a heterogeneous group only by extrapolation and could only stem from an intolerance of immigrants in general. Finally, there is simply nothing rational about the suggestion that the drivers should be blamed for all the problems A said existed in the taxi industry in Montréal. The impugned comments were an extreme generalization by a known polemicist in the area where the show was broadcast, and had very little plausibility from the point of view of the ordinary person, who would have recognized that they were a generalization on the part of A, based on an unpleasant personal experience. This ordinary person would not have associated the allegations of ignorance, incompetence, uncleanliness, arrogance and corruption with each taxi driver whose mother tongue is Arabic or Creole personally. In the absence of proof that a personal injury was sustained by the members of the group, the Superior Court should have dismissed the class action.

Per Abella J.: To prove defamation under the *Civil Code of Québec*, a plaintiff must prove that the defendant committed a fault and that the plaintiff suffered an injury as a result. To prove injury, the plaintiff must show that the

remarks are defamatory. The question is whether an ordinary person would believe that the remarks, when viewed as a whole, brought discredit to someone's reputation. Once this objective standard is met, injury is established.

The fact that comments are aimed at a group is not, in itself, reason to deny a claim. If the members of the group can show that the defamatory words were such as to impugn not only the group, but also the plaintiffs as individuals in that group, the claim can succeed. It is not only the size of the group which is relevant, it is also the extent to which the group is sufficiently defined or identified such that each person in the group can be said to be harmed.

Here, an ordinary person would conclude that the remarks were defamatory of the plaintiffs and therefore injurious. The talk show host accused Arab and Haitian taxi drivers of creating "Third World" public transportation in Montréal, of corruption, of incompetence and of keeping unsanitary cars. He said that neither Arab nor Haitian drivers knew their way around the city and that they could not communicate in either English or French. He denigrated Arab drivers as "fakirs" and the Creole language as "nigger". The remarks were blatantly racist, highly stigmatizing, and vilified members of vulnerable communities. While the group targeted was large, it was not so diffuse as to be indeterminate. The comments were aimed at a group of individuals who were of particular racial backgrounds in a particular industry and in a particular city. The group was defined with sufficient precision and the comments were specific enough to raise, objectively, the clear possibility not only of harm to reputation, but also of harmful economic consequences from customers.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Morissette and Bich JJ.A.), 2008 QCCA 1938, 2008 R.J.Q. 2356, 60 C.C.L.T. (3d) 58, [2008] J.Q. n° 10048 (QL), 2008 CarswellQue 10002, allowing an appeal from a decision of Guibault J., 2006 QCCS 2124, [2006] R.J.Q. 1145, [2006] R.R.A. 435, 41 C.C.L.T. (3d) 190, [2006] Q.J. No. 3598 (QL), 2006 CarswellQue 14102. Appeal dismissed.

Jean El Masri and Éric Dugal, for the appellant.

David Stolow, Nicholas Rodrigo and Marie-Ève Gingras, for the respondents.

Stefan Martin and Mélisa Thibault, for the intervener Conseil National des Citoyens et Citoyennes d'origine haïtienne.

Guy J. Pratte and Jean-Pierre Michaud, for the intervener the Canadian Broadcasting Corporation.

Christian Leblanc et Marc-André Nadon, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Ryder Gilliland, for the interveners the Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media lawyers Association and the Canadian Association of Journalists.

Solicitors for the appellant: El Masri, Dugal, Montréal.

Solicitors for the respondents: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the intervener Conseil national des Citoyens et Citoyennes d'origine haïtienne: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Broadcasting Corporation: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the interveners the Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media lawyers Association and the Canadian Association of Journalists: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow (B.C.) (33157)

Michele Vanasse v. David Seguin (Ont.) (33358)

Indexed as: Kerr v. Baranow / Répertoire : Kerr c. Baranow

Neutral citation: 2011 SCC 10 / Référence neutre : 2011 CSC 10

Hearing: April 21, 2010 / Judgment: February 18, 2011

Audition : Le 21 avril 2010 / Jugement : Le 18 février 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Family law — Common law spouses — Property — Unjust enrichment — Monetary remedy — Whether monetary remedy restricted to quantum meruit award — Whether evidence of joint family venture should be considered in conferring remedy — Whether mutual benefit conferral and reasonable expectations of parties should be considered in assessing award.

Family law — Common law spouses — Property — Resulting trust — Whether evidence of common intention should be considered in context of resulting trust — Whether resulting trust principles apply to property or monetary award in resolution of domestic cases.

Family law — Common law spouses — Support — Parties separating after living together for more than 25 years — Female partner commencing proceedings for a share of property and support — Whether support should be payable from date of trial or date on which proceedings commenced.

In the *Kerr* appeal, K and B, a couple in their late sixties separated after a common law relationship of more than 25 years. They both had worked through much of that time and each had contributed in various ways to their mutual welfare. K claimed support and a share of property in B's name based on resulting trust and unjust enrichment principles. B counterclaimed that K had been unjustly enriched by his housekeeping and personal assistance services provided after K suffered a debilitating stroke. The trial judge awarded K \$315,000, a third of the value of the home in B's name that they had shared, both by way of resulting trust and unjust enrichment, based on his conclusion that K had provided \$60,000 worth of equity and assets at the beginning of their relationship. He also awarded K \$1,739 per month in spousal support effective the date she commenced proceedings. The court of appeal concluded that K did not make a financial contribution to the acquisition or improvement of B's property that was the basis for her award at trial, and dismissed her property claims. A new trial was ordered for B's counterclaim. The court of appeal further held that the commencement date of the spousal support should be the date of trial.

In the *Vanasse* appeal, it was agreed that S was unjustly enriched by the contributions of his partner, V, during their 12 year common law relationship. For the first four years of cohabitation, both parties pursued their respective careers. In 1997, V took a leave of absence from her employment and the couple moved to Halifax so that S could pursue a business opportunity. Over the next three and a half years, their children were born and V stayed at home to care for them and performed the domestic labour. S worked long hours and travelled extensively for business. In 1998, S stepped down as CEO of the business and the family returned to Ottawa where they bought a home in joint names. In 2000, S received approximately \$11 million for his shares in the business and from that time, until their separation in 2005, he participated more with the domestic chores. The trial judge found no unjust enrichment for the first and last periods of their cohabitation, but held that S had been unjustly enriched at V's expense during the period in which the children were born. V was entitled to half of the value of the wealth S accumulated during the period of unjust enrichment, less her interest in the home and RRSPs in her name. The court of appeal set aside this award and directed that the proper approach to valuation was a *quantum meruit* calculation in which the value each party received from the other was assessed and set off.

Held: In *Kerr*, the appeal on the spousal support issue should be allowed and the order of the trial judge should be restored. The appeal from the order dismissing K's unjust enrichment claim should also be allowed and a new trial ordered. The appeal from the order dismissing K's claim in resulting trust should be dismissed. The order for a new hearing of B's counterclaim should be affirmed.

Held: In *Vanasse*, the appeal should be allowed and the order of the trial judge restored.

These appeals require the resolution of five main issues. The first concerns the role of the “common intention” resulting trust in claims by domestic partners. The second issue is whether the monetary remedy for a successful unjust enrichment claim must always be assessed on a *quantum meruit* basis. The third area relates to mutual benefit conferral in the context of an unjust enrichment claim and when this should be taken into account. The fourth concerns the role the parties’ reasonable expectations play in the unjust enrichment analysis. Finally, in the Kerr appeal, this Court must also decide the effective date of the commencement of spousal support.

For unmarried persons in domestic relationships in most common law provinces, judge-made law is the only option for addressing the property consequences of the breakdown of those relationships. The main legal mechanisms available have been the resulting trust and the action in unjust enrichment. Resulting trusts arise from gratuitous transfers in two types of situations: the transfer of property from one partner to the other without consideration, and the joint contribution by two partners to the acquisition of property, title to which is in the name of only one of them. The underlying legal principle is that contributions to the acquisition of a property, which were not reflected in the legal title, might nonetheless give rise to a property interest. In Canada, added to this underlying notion was the idea that a resulting trust could arise based solely on the “common intention” of the parties that the non-owner partner was intended to have an interest. This theory is doctrinally unsound, however, and should have no continuing role in the resolution of domestic property disputes. While traditional resulting trust principles may well have a role to play in the resolution of property disputes between unmarried domestic partners, parties have increasingly turned to the law of unjust enrichment and the remedial constructive trust. Since the decision in *Pettkus v. Becker*, the law of unjust enrichment has provided a much less artificial, more comprehensive and more principled basis to address claims for the distribution of assets on the breakdown of domestic relationships. It permits recovery whenever the plaintiff can establish three elements: an enrichment of the defendant by the plaintiff, a corresponding deprivation of the plaintiff, and the absence of a juristic reason for the enrichment. This Court has taken a straightforward economic approach to the elements of enrichment and corresponding deprivation. The plaintiff must show that he or she has given a tangible benefit to the defendant that the defendant received and retained. Further, the enrichment must correspond to a deprivation that the plaintiff has suffered. Importantly, provision of domestic services may support a claim for unjust enrichment. The absence of a juristic reason for the enrichment means that there is no reason in law or justice for the defendant’s retention of the benefit conferred by the plaintiff. This third element also provides for due consideration of the autonomy of the parties, their legitimate expectations and the right to order their affairs by contract.

There are two steps to the juristic reason analysis. First, the established categories of juristic reason must be considered, which could include benefits conferred by way of gift or pursuant to a legal obligation. In their absence, the second step permits consideration of the reasonable expectations of the parties and public policy considerations to assess whether particular enrichments are unjust.

The object of the remedy for unjust enrichment is to require the defendant to reverse the unjustified enrichment and may attract either a “personal restitutionary award” or a “restitutionary proprietary award”. In most cases, a monetary award will be sufficient to remedy the unjust enrichment but two issues raise difficulties in determining appropriate compensation. Where there has been a mutual conferral of benefits, it is often difficult for the court to retroactively value every service rendered by each party to the other. While the value of domestic services is not questioned, it would be unjust to only consider the contributions of one party. A second difficulty is whether a monetary award must invariably be calculated on a *quantum meruit*, “value received” or “fee-for-services” basis or whether that monetary relief may be assessed more flexibly, on a “value survived basis” by reference to the overall increase in the couple’s wealth during the relationship. In some cases, a proprietary remedy may be required. Where the plaintiff can demonstrate a link or causal connection between his or her contributions and the acquisition, preservation, maintenance or improvement of the disputed property, and that a monetary award would be insufficient, a share of the property proportionate to the claimant’s contribution can be impressed with a constructive trust in his or her favour.

Three areas in the law of unjust enrichment require clarification. Once the choice has been made to award a monetary remedy, the question is how to quantify it. If a monetary remedy must invariably be quantified on a *quantum meruit* basis, the remedial choice in unjust enrichment cases becomes whether to impose a constructive trust or to order a monetary remedy calculated on a *quantum meruit* basis. This dichotomy of remedial choice should be rejected,

however, as the value survived measure is a perfectly plausible alternative to the constructive trust. Restricting the money remedy to a fee-for-service calculation is inappropriate for four reasons. First, it fails to reflect the reality of the lives of many domestic partners. The basis of all domestic unjust enrichment claims do not fit into only two categories — those where the enrichment consists of the provision of unpaid services, and those where it consists of an unrecognized contribution to the acquisition, improvement, maintenance or preservation of specific property. Where the contributions of both parties over time have resulted in an accumulation of wealth, the unjust enrichment occurs when one party retains a disproportionate share of the assets that are the product of their joint efforts following the breakdown of their relationship. The required link between the contributions and a specific property may not exist but there may clearly be a link between the joint efforts of the parties and the accumulation of wealth. While the law of unjust enrichment does not mandate a presumption of equal sharing, nor does the mere fact of cohabitation entitle one party to share in the other's property, the legal consequences of the breakdown of a domestic relationship should reflect realistically the way people live their lives. Second, the remedial dichotomy is inconsistent with the inherent flexibility of unjust enrichment and with the Court's approach to equitable remedies. Moreover, the Court has recognized that, given the wide variety of circumstances addressed by the traditional categories of unjust enrichment, as well as the flexibility of the broader, principled approach, its development requires recourse to a number of different sorts of remedies depending on the circumstances. There is no reason in principle why one of the traditional categories of unjust enrichment should be used to force the monetary remedy for all present domestic unjust enrichment cases into a remedial strait-jacket. What is essential is that there must be a link between the contribution and the accumulation of wealth. Where that link exists, and a proprietary remedy is either inappropriate or unnecessary, the monetary award should be fashioned to reflect the true nature of the enrichment and the corresponding deprivation. Third, the remedial dichotomy ignores the historical basis of *quantum meruit* claims. Finally, a remedial dichotomy is not mandated, as has been suggested, by the Court's judgment in *Peter. v. Beblow*.

Where the unjust enrichment is best characterized as an unjust retention of a disproportionate share of assets accumulated during the course of a "joint family venture" to which both partners have contributed, the monetary remedy should be calculated according to the share of the accumulated wealth proportionate to the claimant's contributions. Where the spouses are domestic and financial partners, there is no need for "duelling *quantum meruits*". The law of unjust enrichment, including the remedial constructive trust, is the preferable method of responding to the inequities brought about by the breakdown of a common law relationship, since the remedies for unjust enrichment "are tailored to the parties' specific situation and grievances". To be entitled to a monetary remedy on a value-survived basis, the claimant must show both that there was a joint family venture and a link between his or her contributions and the accumulation of wealth.

To determine whether the parties have, in fact, been engaged in a joint family venture, the particular circumstances of each particular relationship must be taken into account. This is a question of fact and must be assessed by having regard to all of the relevant circumstances, including factors relating to mutual effort, economic integration, actual intent and priority of the family. The pooling of effort and team work, the decision to have and raise children together, and the length of the relationship may all point towards the extent to which the parties have formed a true partnership and jointly worked towards important mutual goals. The use of parties' funds entirely for family purposes or where one spouse takes on all, or a greater proportion, of the domestic labour, freeing the other spouse from those responsibilities and enabling him or her to pursue activities in the paid workforce, may also indicate a pooling of resources. The more extensive the integration of the couple's finances, economic interests and economic well-being, the more likely it is that they have engaged in a joint family venture. The actual intentions of the parties, either express or inferred from their conduct, must be given considerable weight. Their conduct may show that they intended the domestic and professional spheres of their lives to be part of a larger, common venture, but may also conversely negate the existence of a joint family venture, or support the conclusion that particular assets were to be held independently. Another consideration is whether and to what extent the parties have given priority to the family in their decision-making, and whether there has been detrimental reliance on the relationship, by one or both of the parties, for the sake of the family. This may occur where one party leaves the workforce for a period of time to raise children; relocates for the benefit of the other party's career; foregoes career or educational advancement for the benefit of the family or relationship; or accepts underemployment in order to balance the financial and domestic needs of the family unit.

The unjust enrichment analysis in domestic situations is often complicated by the fact that there has been a mutual conferral of benefits. When the appropriate remedy is a money award based on a fee-for-services provided

approach, the fact that the defendant has also provided services to the claimant should mainly be considered at the defence and remedy stages of the analysis but may be considered at the juristic reason stage to the extent that the provision of reciprocal benefits constitutes relevant evidence of the existence (or non-existence) of a juristic reason for the enrichment. However, given that the purpose of the juristic reason step in the analysis is to determine whether the enrichment was just, not its extent, mutual benefit conferral should only be considered at the juristic reason stage for that limited purpose. Otherwise, the mutual exchange of benefits should be taken into account only after the three elements of an unjust enrichment claim have been established.

Claimants must show that there is no juristic reason falling within any of the established categories, such as whether the benefit was a gift or pursuant to a legal obligation. It is then open to the defendant to show that a different juristic reason for the enrichment should be recognized, having regard to the parties' reasonable expectations and public policy considerations. Mutual benefit conferral and the parties' reasonable expectations have a very limited role to play at the first step of the juristic reason analysis. In some cases, the fact that mutual benefits were conferred or that the benefits were provided pursuant to the parties' reasonable expectations may be relevant evidence of whether one of the existing categories of juristic reasons is present. The parties' reasonable or legitimate expectations have a role to play at the second step of the juristic reason analysis, where the defendant bears the burden of establishing that there is a juristic reason for retaining the benefit that does not fall within the existing categories. The question is whether the parties' mutual expectations show that retention of the benefits is just.

In the *Vanasse* appeal, although not labelling it as such, the trial judge found that there was a joint family venture and that there was a link between V's contribution to it and the substantial accumulation of wealth that the family achieved. She made a reasonable assessment of the monetary award appropriate to reverse this unjust enrichment, taking due account of S's substantial contributions. Her findings of fact and analysis indicate that the unjust enrichment of S at the expense of V ought to be characterized as the retention by S of a disproportionate share of the wealth generated from a joint family venture. Several factors suggested that, throughout their relationship, the parties were working collaboratively towards common goals. They made important decisions keeping the overall welfare of the family at the forefront. It was through their joint efforts that they were able to raise a young family and acquire wealth. S could not have made the efforts he did to build up the company but for V's assumption of the domestic responsibilities. Notably, the period of unjust enrichment corresponds to the time during which the parties had two children together, a further indicator that they were working together to achieve common goals. The length of the relationship is also relevant, and their 12 year cohabitation is a significant period of time. There was also evidence of economic integration as their house was registered jointly and they had a joint bank account. Their words and actions indicated that there was a joint family venture, to which the couple jointly contributed for their mutual benefit and the benefit of their children. There is a strong inference from the factual findings that, to S's knowledge, V relied on the relationship to her detriment. She left her career, gave up her own income, and moved away from her family and friends. V then stayed home and cared for their two small children. During the period of the unjust enrichment, V was responsible for a disproportionate share of the domestic labour. There was a clear link between V's contribution and the accumulation of wealth. The trial judge took a realistic and practical view of the evidence and took into account S's non-financial contributions and periods during which V's contributions were not disproportionate to S and her judgment should be restored.

The court of appeal was right to set aside the trial judge's findings of resulting trust and unjust enrichment in *Kerr* and in ordering a new hearing on B's counterclaim. On the basis of the unsatisfactory record at trial, which includes findings of fact tainted by clear error, K's unjust enrichment claim should not have been dismissed but a new trial ordered. The court of appeal erred in assessing B's contributions as part of the juristic reason analysis and prematurely truncated K's *prima facie* case of unjust enrichment. The family property approach is rejected, and for K to show an entitlement to a proportionate share of the wealth accumulated during the relationship, she must establish that B has been unjustly enriched at her expense, that their relationship constituted a joint family venture, and that her contributions are linked to the generation of wealth during the relationship. She would then have to show what proportion of the jointly accumulated wealth reflects her contributions. With regard to B's counterclaim, there was evidence that he made very significant contributions to K's welfare such that his counterclaim cannot simply be dismissed. The trial judge also referred to various other monetary and non-monetary contributions which K made to the couple's welfare and comfort, but he did not evaluate them, let alone compare them with the contributions made by B. There are few findings of fact relevant to the key question of whether the parties' relationship constituted a joint family venture. Further, the court of appeal ought not to have set aside the trial judge's order for spousal support in favour of

K effective on the date she had commenced proceedings. It is clear that K was in need of support from B at the date she started her proceedings and remained so at the time of trial. K should not have been faulted for not bringing an interim application in seeking support for the period in question. She suffered from a serious physical disability, and her standard of living was markedly lower than it was while she lived with B. B had the means to provide support, had prompt notice of her claim, and there was no indication in the court of appeal's reasons that it considered the judge's award imposed on him a hardship so as to make that award inappropriate.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Weiler, Juriensz and Epstein JJ.A.), 2009 ONCA 595, 252 O.A.C. 218, 96 O.R. (3d) 321, [2009] O.J. No. 3211 (QL), 2009 CarswellOnt 4407, reversing a decision of Blishen J., 2008 CanLII 35922, [2008] O.J. No. 2832 (QL), 2008 CarswellOnt 4265. Appeal allowed.

Armand A. Petronio and Geoffrey B. Gomery, for the appellant Margaret Kerr.

Susan G. Label and Marie-France Major, for the respondent Nelson Baranow.

John E. Johnson, for the appellant Michele Vanasse.

H. Hunter Phillips, for the respondent David Seguin.

Solicitors for the appellant Margaret Kerr: Hawthorne, Piggott & Company, Burnaby.

Solicitor for the respondent Nelson Baranow: Susan G. Label, Vancouver.

Solicitors for the appellant Michele Vanasse: Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Solicitors for the respondent David Seguin: MacKinnon & Phillips, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit de la famille — Conjoint de fait — Biens — Enrichissement injustifié — Réparation pécuniaire — Une réparation pécuniaire est-elle restreinte au quantum meruit? — La preuve de coentreprise familiale doit-elle être prise en compte au moment d'accorder une réparation? — Les avantages réciproques et les attentes raisonnables des parties doivent-ils être pris en compte dans l'évaluation de la réparation?

Droit de la famille — Conjoint de fait — Biens — Fiducie résultoire — La preuve de l'intention commune doit-elle être prise en compte dans le contexte de la fiducie résultoire? — Les principes de la fiducie résultoire s'appliquent-ils aux réparations accordées en biens ou en argent dans le cadre de la résolution des litiges familiaux?

Droit de la famille — Conjoint de fait — Aliments — Séparation des conjoints après plus de 25 ans de vie commune — Action de la conjointe réclamant une pension alimentaire et une part des biens — La pension alimentaire est-elle rétroactive à la date du procès ou à la date d'introduction de l'instance?

Dans le pourvoi *Kerr*, K et B, tous deux dans la soixantaine avancée, se sont séparés après plus de 25 ans de vie commune. Ils avaient travaillé pendant presque toutes ces années et avaient chacun contribué de diverses façons à leur bien-être commun. Sur le fondement de la fiducie résultoire et de l'enrichissement injustifié, K a réclamé une pension alimentaire et une part des biens détenus au nom de B. Par demande reconventionnelle, B a cherché à faire reconnaître que K s'était injustement enrichie grâce aux services d'entretien ménager qu'il lui avait rendus et à l'aide personnelle qu'il lui avait apportée après qu'elle eut été victime d'un grave accident vasculaire. Le juge de première instance a accordé à K 315 000 \$ et un tiers de la valeur de la maison de B qu'ils avaient partagée, sur le fondement de la fiducie résultoire et de l'enrichissement injustifié, car il avait conclu que K avait fourni des capitaux et des actifs d'une valeur de 60 000 \$ au début de la relation. Il a également accordé à K une pension alimentaire mensuelle de 1 739 \$, rétroactive à la date d'introduction de l'instance. La Cour d'appel a conclu que K n'a pas contribué financièrement à l'acquisition ou à l'amélioration de la maison de B, ce qui constituait le fondement de la réparation

accordée à K en première instance, et elle a rejeté ses réclamations fondées sur un droit de propriété. La Cour d'appel a ordonné une nouvelle audition de la demande reconventionnelle de B. Elle a en outre statué que l'ordonnance alimentaire serait rétroactive à la date du début du procès.

Dans le pourvoi *Vanasse*, il a été admis que S s'est injustement enrichi grâce aux contributions de sa conjointe, V, au cours de leur union de fait qui a duré 12 ans. Pendant les quatre premières années de leur relation, les parties ont poursuivi leurs carrières respectives. En 1997, V a pris un congé et le couple a déménagé à Halifax afin que S puisse y développer son entreprise. Au cours des trois années et demie qui ont suivi, S et V ont eu des enfants et V est demeurée à la maison pour s'occuper d'eux et elle s'est occupée des tâches domestiques. S travaillait de longues heures et voyageait fréquemment pour ses affaires. En 1998, S a démissionné de son poste de PDG de l'entreprise et la famille est retournée à Ottawa où ils ont acheté une maison enregistrée en leurs deux noms. En 2000, S a reçu environ 11 millions de dollars en vendant ses actions dans l'entreprise et à compter de ce moment, jusqu'à la séparation en 2005, il s'est acquitté davantage des tâches domestiques. La juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas eu d'enrichissement injuste au cours des première et dernière périodes de cohabitation, mais a conclu que S s'était injustement enrichi aux dépens de V durant la période au cours de laquelle les enfants sont nés. V a eu droit à la moitié de la valeur de la richesse accumulée par S au cours de la période d'enrichissement injustifié, moins la valeur de sa part dans la résidence familiale et ses REER. La cour d'appel a annulé cette décision et a statué que la réparation devait être établie par un calcul fondé sur le *quantum meruit*, où la valeur que chacune des parties a reçue de l'autre est évaluée et défalquée.

Arrêt : Dans *Kerr*, le pourvoi sur la question de la pension alimentaire est accueilli et l'ordonnance du juge de première instance est rétablie. Le pourvoi en ce qui concerne la décision de la Cour d'appel de rejeter la demande de K fondée sur l'enrichissement injustifié est également accueilli et une nouvelle audition de cette demande est ordonnée. Le pourvoi formé contre la décision rejetant la demande de K relative à une fiducie résultoire est rejeté. L'ordonnance d'une nouvelle audition de la demande reconventionnelle de B est confirmée.

Arrêt : Dans *Vanasse*, le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de la juge de première instance est rétablie.

Ces pourvois nous obligent à répondre à cinq questions principales. La première porte sur le rôle de la fiducie résultoire fondée sur « l'intention commune » dans les réclamations présentées par les conjoints de fait. La deuxième question consiste à savoir si l'indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié doit toujours être évaluée en fonction du *quantum meruit*. La troisième question a trait aux avantages réciproques dans le contexte d'une réclamation fondée sur l'enrichissement injuste et au moment auquel ceux-ci doivent être pris en compte. La quatrième question traite du rôle des attentes raisonnables des parties dans l'analyse de l'enrichissement injustifié. Enfin, dans le pourvoi *Kerr*, la Cour doit aussi déterminer la date de prise d'effet de l'ordonnance alimentaire.

En ce qui concerne les conjoints non mariés dans la plupart des provinces de common law, le recours au droit jurisprudentiel est la seule solution permettant de traiter des conséquences financières de la rupture des relations conjugales. La fiducie résultoire et l'action fondée sur l'enrichissement injustifié sont les principaux mécanismes juridiques qui s'offrent aux parties. Les fiducies résultoires découlent de transferts à titre gratuit dans deux types de situations : le transfert d'un bien d'un partenaire à l'autre sans aucune considération, et la contribution des deux partenaires à l'acquisition d'un bien, dont le titre est au nom d'un seul des partenaires. Selon le principe juridique sous-jacent, les contributions à l'acquisition de biens, qui n'étaient pas indiquées dans le titre de propriété, peuvent néanmoins créer un droit de propriété. À cette notion sous-jacente s'ajoutait l'idée, au Canada, qu'une fiducie résultoire pouvait découler de la seule « intention commune » des parties d'accorder un droit au partenaire non propriétaire. Cette théorie est toutefois sans fondement sur le plan théorique et ne devrait plus avoir aucun rôle à jouer dans la résolution des litiges familiaux. Si les principes traditionnels de la fiducie résultoire peuvent jouer un rôle dans la résolution des litiges entre partenaires non mariés, les parties ont eu recours de plus en plus au droit de l'enrichissement injustifié et à la fiducie constructive de nature réparatoire. Depuis l'arrêt *Pettkus c. Becker*, le droit de l'enrichissement injustifié offre un fondement beaucoup moins artificiel, plus complet et plus rationnel pour traiter les demandes de partage des biens après la rupture des relations conjugales. Il permet le recouvrement dès lors que le demandeur peut prouver trois éléments : un enrichissement du défendeur par le demandeur, un appauvrissement correspondant du demandeur, et l'absence de tout motif juridique de l'enrichissement. Notre Cour a appliqué une analyse économique simple aux éléments d'enrichissement et d'appauvrissement correspondant. Le demandeur doit prouver qu'il a procuré un avantage tangible au défendeur qui a reçu et retenu cet avantage. De plus, l'enrichissement

doit correspondre à un appauvrissement du demandeur. Fait important, la prestation de services domestiques peut appuyer une action pour enrichissement injustifié. L'absence d'un motif juridique pour l'enrichissement signifie que ni le droit ni les exigences de la justice ne permettent au défendeur de conserver l'avantage conféré par le demandeur. Ce troisième élément permet aussi de prendre dûment en considération l'autonomie des parties, leurs attentes légitimes et leur droit de régler contractuellement leurs affaires.

L'analyse du motif juridique comprend deux étapes. Premièrement, les catégories établies de motifs juridiques doivent être examinées, par exemple l'avantage conféré par don ou découlant d'une obligation légale. En l'absence de motifs juridiques d'une catégorie, la deuxième étape autorise la prise en considération des attentes légitimes des parties ainsi que des considérations d'intérêt public afin de déterminer si l'enrichissement est injustifié.

La réparation fondée sur l'enrichissement injustifié oblige le défendeur à rembourser ou à annuler l'enrichissement et peut donner lieu soit à une « indemnisation », soit à une « restitution du bien ». Dans la plupart des cas, une réparation pécuniaire suffira à corriger l'enrichissement injustifié, mais deux questions suscitent des difficultés dans la détermination de la réparation adéquate. Dans les cas où les conjoints ont mutuellement tiré des avantages, la cour a souvent de la difficulté à évaluer rétroactivement chaque service rendu par chacune des parties à l'autre partie. Bien que la valeur des services domestiques ne soit pas remise en question, il serait injuste de tenir compte des contributions d'une seule partie. Une deuxième difficulté tient à la question de savoir si une réparation pécuniaire doit invariablement être calculée en fonction du *quantum meruit*, de la « valeur reçue » ou de la « rémunération des services », ou si la réparation pécuniaire peut être évaluée de manière plus souple, selon la méthode fondée sur la « valeur accumulée », soit l'augmentation globale de la richesse du couple pendant l'union. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'accorder une réparation fondée sur le droit de propriété. Si le demandeur peut établir un lien ou un rapport de causalité entre ses contributions et l'acquisition, la conservation, l'entretien ou l'amélioration du bien en cause, et une réparation pécuniaire serait insuffisante, une part du bien proportionnelle à la contribution du demandeur peut faire l'objet d'une fiducie constructrice en sa faveur.

Trois sujets dans les règles relatives à l'enrichissement injustifié nécessitent des précisions. Une fois que la décision est prise d'accorder une réparation pécuniaire, la question se pose de savoir comment quantifier cette réparation. Si la réparation pécuniaire doit invariablement être quantifiée en fonction du *quantum meruit*, il faut alors, dans les cas d'enrichissement injustifié, se demander s'il faut choisir d'imposer une fiducie constructrice ou d'ordonner une réparation pécuniaire calculée en fonction du *quantum meruit*. Cette dichotomie des mesures de réparation devrait toutefois être rejetée car la réparation fondée sur la valeur accumulée est une alternative tout à fait plausible à la fiducie constructrice. Il est inapproprié de calculer la réparation pécuniaire en fonction de la rémunération des services rendus, et ce, pour quatre raisons. Premièrement, ce type de calcul ne reflète pas la réalité de nombreux conjoints vivant en union libre. Les fondements de toutes les actions pour enrichissement injustifié intentées par des conjoints de fait n'entrent pas dans deux catégories seulement — celle où l'enrichissement découle de la prestation de services non rémunérés, et celle où il découle d'une contribution non reconnue à l'acquisition, à l'amélioration, à l'entretien ou à la conservation d'un bien en particulier. Lorsque les contributions des deux parties ont, au fil du temps, entraîné une accumulation de la richesse, il y a un enrichissement injustifié quand une partie conserve, après la rupture, une part disproportionnée des biens obtenus grâce à l'effort conjoint des deux parties. Le lien requis entre les contributions et un bien en particulier n'existe peut-être pas, mais il peut y avoir un lien incontestable entre les efforts conjoints des parties et l'accumulation de richesse. Bien que les règles relatives à l'enrichissement injustifié n'entraînent pas une présomption de partage égal et que la cohabitation, en soi, ne confère pas à une personne le droit à une part des biens de l'autre personne, les conséquences juridiques de la rupture d'une relation conjugale devraient refléter la façon dont les gens vivent. Deuxièmement, la dichotomie des mesures de réparation est incompatible avec la souplesse inhérente à l'enrichissement injustifié et avec l'approche de la Cour à l'égard des réparations en equity. De plus, la Cour a reconnu que, compte tenu de la grande variété de situations relevant des catégories traditionnelles de l'enrichissement injustifié et de la souplesse de l'approche plus générale et raisonnée, le principe exige qu'on ait recours à différents types de réparation selon les circonstances. Rien ne justifie, en principe, qu'une des catégories traditionnelles d'enrichissement injustifié serve à imposer la réparation pécuniaire dans tous les cas d'enrichissement injustifié entre conjoints de fait. Il est essentiel qu'il y ait un lien entre la contribution et l'accumulation de la richesse. Lorsque ce lien est établi, et qu'une réparation fondée sur le droit de propriété est inappropriée ou inutile, la réparation pécuniaire devrait être adaptée pour refléter la nature véritable de l'enrichissement et de l'appauvrissement correspondant. Troisièmement, la dichotomie des mesures de réparation ne tient pas compte de l'historique des réclamations fondées sur le *quantum*

meruit. Enfin, l'arrêt *Peter. c. Beblow* n'impose pas, comme il a été déjà été donné à penser, la dichotomie des mesures de réparation.

Dans les cas où la meilleure façon de qualifier l'enrichissement injustifié est de le considérer comme une rétention injuste d'une part disproportionnée des biens accumulés dans le cadre d'une « coentreprise familiale » à laquelle les deux conjoints ont contribué, la réparation pécuniaire devrait être calculée en fonction de la part proportionnelle de la contribution du demandeur à cette accumulation de la richesse. Lorsque les conjoints sont des partenaires conjugaux et financiers, il n'est nul besoin d'un « duel de *quantum meruit* ». Les règles relatives à l'enrichissement injustifié, y compris la fiducie constructive de nature réparatoire, constituent la meilleure façon de remédier aux iniquités susceptibles de survenir au moment de la rupture d'une union de fait puisque la réparation pour enrichissement injustifié « est adaptée à la situation et aux revendications particulières des parties ». Pour avoir droit à une réparation pécuniaire fondée sur la valeur accumulée, le demandeur doit prouver qu'une coentreprise familiale existait effectivement et qu'il existe un lien entre ses contributions à la coentreprise et l'accumulation de la richesse.

Pour déterminer si les parties ont, de fait, été engagées dans une coentreprise familiale, les circonstances particulières de chaque relation doivent être prises en compte. Il s'agit d'une question de fait que l'on peut apprécier en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les facteurs relatifs à l'effort commun, à l'intégration économique, à l'intention réelle et à la priorité accordée à la famille. Les efforts conjoints et le travail d'équipe, la décision d'avoir et d'éduquer des enfants ensemble, ainsi que la durée de la relation peuvent tous indiquer la mesure dans laquelle, le cas échéant, les parties constituaient véritablement une association et ont collaboré à la réalisation d'objectifs communs importants. Le fait que les fonds des parties soient entièrement consacrés à la famille ou le fait qu'un conjoint s'acquitte de la totalité, ou de la plus grande partie, des travaux domestiques, libérant l'autre de ces responsabilités et lui permettant de se consacrer à ses activités rémunérées à l'extérieur, peuvent également indiquer une mise en commun des ressources. Plus le niveau d'intégration des finances, des intérêts économiques et du bien-être économique des conjoints est élevé, plus il est probable que ceux-ci se seront engagés dans une coentreprise familiale. Il faut accorder une importance considérable aux intentions réelles des parties; ces intentions peuvent avoir été exprimées par les parties ou inférées de leur conduite. La conduite des parties peut démontrer qu'elles voulaient que leurs vies familiale et professionnelle fassent partie d'un tout, d'une entreprise commune, mais pourrait aussi permettre d'écarter l'existence d'une coentreprise familiale ou étayer la conclusion selon laquelle des biens déterminés devaient être détenus de façon indépendante. Un autre facteur à considérer consiste à savoir si, et dans quelle mesure, les conjoints avaient donné la priorité à la famille dans le processus décisionnel, et si, pour le bien-être de la famille, une des parties ou les deux se sont fiés à la relation à leur détriment. Cela peut survenir lorsqu'une partie quitte le marché du travail pendant un certain temps pour élever les enfants; lorsqu'elle déménage pour aider la carrière de l'autre partie; lorsqu'elle renonce à une carrière ou à une formation pour le bien de la famille ou de la relation; et lorsqu'elle accepte un sous-emploi dans le but d'équilibrer les besoins financiers et domestiques de l'unité familiale.

L'analyse de l'enrichissement injustifié en matière familiale se complique souvent du fait qu'il y a eu des avantages réciproques. Lorsque la réparation appropriée consiste en une indemnité pécuniaire calculée en fonction de la valeur de la rémunération des services rendus, le fait que le défendeur ait aussi fourni des services au demandeur devrait être examiné principalement au stade de la défense ou à celui de la réparation, mais il est aussi possible de le faire au stade de l'analyse du motif juridique dans la mesure où l'octroi d'avantages réciproques constitue une preuve pertinente de l'existence (ou de l'absence) d'un motif juridique de l'enrichissement. Cependant, comme l'analyse du motif juridique vise à déterminer si l'enrichissement était équitable et non à en mesurer l'ampleur, les avantages réciproques ne devraient être pris en considération à cette étape que pour cette fin précise. Autrement, il faut tenir compte des avantages réciproques seulement une fois remplies les trois conditions de l'action pour enrichissement injustifié.

Les demandeurs doivent démontrer qu'aucun motif juridique ne se retrouve dans l'une ou l'autre des catégories établies, par exemple si l'avantage était un don ou s'il découlait d'une obligation légale. Si cette preuve est faite, le défendeur peut alors démontrer qu'un motif juridique différent justifiant l'enrichissement devrait être reconnu, compte tenu des attentes raisonnables des parties et des considérations d'intérêt public. Les avantages réciproques et les attentes raisonnables des parties ont un rôle très limité à jouer dans la première étape de l'analyse du motif juridique. Dans certains cas, le fait que des avantages réciproques aient été conférés ou le fait que les avantages aient été fournis conformément aux attentes raisonnables des parties peut constituer une preuve pertinente pour déterminer si l'une des catégories établies de motifs juridiques s'applique. Les attentes raisonnables ou légitimes des parties jouent un rôle à la

deuxième étape de l'analyse du motif juridique, où il incombe au défendeur d'établir qu'il existe un motif juridique de conserver l'avantage n'appartenant pas aux catégories établies. La question est de savoir si les attentes des parties prouvent qu'il est équitable de conserver les avantages.

Dans *Vanasse*, la juge de première instance a conclu qu'il y avait une coentreprise familiale, bien qu'elle ne l'ait pas qualifiée ainsi, et qu'il existait un lien entre la contribution de V à la coentreprise et l'accumulation importante de la richesse familiale. Elle a raisonnablement évalué l'indemnité pécuniaire appropriée pour permettre l'annulation de cet enrichissement injustifié, en tenant dûment compte des contributions importantes de S. Selon ses conclusions de fait et son analyse, l'enrichissement injustifié de S au détriment de V tient à la conservation, par S, d'une part disproportionnée de la richesse générée par une coentreprise familiale. Plusieurs facteurs donnaient à penser que, pendant toute la durée de leur relation, les parties collaboraient en vue d'atteindre des buts communs. Elles ont pris des décisions importantes en gardant le bien-être de la famille au premier plan. Les parties ont été en mesure d'élever une famille et d'acquérir une richesse grâce à leurs efforts communs. S n'aurait pas pu faire tous les efforts qu'il a faits pour développer l'entreprise si V n'avait pas assumé les responsabilités familiales. Il convient de souligner que la période d'enrichissement injustifié correspond à la période pendant laquelle les parties ont eu leurs deux enfants, un autre indice qu'elles travaillaient ensemble en vue de réaliser des objectifs communs. La durée de la relation est aussi pertinente, et 12 ans de cohabitation se veut une période assez longue. Certains éléments de preuve indiquaient également qu'il y avait intégration économique car la résidence familiale était enregistrée au deux noms et les parties avaient un compte chèque conjoint. Leurs paroles et leurs actes indiquaient qu'il existait une coentreprise familiale à laquelle le couple a contribué conjointement pour leur bénéfice et le bénéfice de leurs enfants. Il y a de fortes raisons d'inférer des conclusions de fait que, à la connaissance de S, V s'est fiée sur la relation à son détriment. Elle a renoncé à sa carrière et à son salaire et déménagé loin de sa famille et de ses amis. V est donc restée à la maison et s'est occupée de leurs deux jeunes enfants. Pendant la période d'enrichissement injustifié, V assumait une part disproportionnée des travaux domestiques. Il y avait un lien clair entre la contribution de V et l'accumulation de la richesse. La juge de première instance s'est prononcée de manière réaliste et pratique quant à la preuve et elle a pris en considération les importantes contributions non financières de S et les périodes pendant lesquelles les contributions de V n'étaient pas disproportionnées par rapport à celles de S, et sa décision devrait être rétablie.

Dans *Kerr*, la Cour d'appel a eu raison d'écarter les conclusions de première instance en ce qui concerne la fiducie résultoire et l'enrichissement injustifié et d'ordonner une nouvelle audition de la demande reconventionnelle de B. Compte tenu du dossier insatisfaisant en première instance, qui comprend des conclusions de fait clairement erronées, la demande de K fondée sur l'enrichissement injustifié n'aurait pas dû être rejetée mais la tenue d'un nouveau procès aurait dû être ordonnée. La Cour d'appel a commis une erreur en évaluant les contributions de B dans le cadre de l'analyse du motif juridique et a prématurément tronqué la preuve *prima facie* d'enrichissement injustifié de K. La méthode fondée sur l'avoir familial est rejetée, et pour démontrer qu'elle a droit à une part proportionnelle de la richesse accumulée pendant la relation, K doit établir que B s'est injustement enrichi à ses dépens, que leur relation constituait une coentreprise familiale et que ses contributions sont liées à l'accumulation de la richesse pendant la relation. Elle devrait ensuite démontrer quelle proportion de la richesse accumulée conjointement correspond à ses contributions. En ce qui concerne la demande reconventionnelle de B, certains éléments de preuve indiquaient que B a contribué de façon importante au bien-être de K de sorte que sa demande reconventionnelle ne peut simplement pas être rejetée. Le juge de première instance a aussi mentionné diverses autres contributions financières et non financières apportées par K au bien-être et au confort du couple, mais il ne les a pas évaluées et les a encore moins comparées à celles de B. Peu de conclusions de fait sont pertinentes en ce qui concerne la question clé de savoir si la relation des parties constituait une coentreprise familiale. De plus, la Cour d'appel n'aurait pas dû annuler l'ordonnance du juge de première instance accordant à K une pension alimentaire rétroactive à la date d'introduction de l'action. Il est clair que K avait besoin que B lui verse une pension alimentaire à la date où elle a introduit les procédures et qu'elle en avait toujours besoin lors du procès. On a eu tort de reprocher à K de ne pas avoir présenté une demande provisoire dans sa demande de pension alimentaire pour la période en question. Elle souffrait d'une grave invalidité physique et son niveau de vie était nettement inférieur à celui qu'elle avait quand elle habitait avec B. B avait les moyens de lui verser une pension, il avait reçu sans délai un avis de sa réclamation, et rien dans les motifs de la Cour d'appel n'indiquait qu'elle considérait que la pension alimentaire imposée par le juge mettait M. Baranow dans une situation financière difficile, de sorte que l'ordonnance était inappropriée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Weiler, Juriensz et Epstein), 2009 ONCA 595, 252 O.A.C. 218, 96 O.R. (3d) 321, [2009] O.J. No. 3211 (QL), 2009 CarswellOnt 4407, qui a infirmé une décision de la juge Blishen, 2008 CanLII 35922, [2008] O.J. No. 2832 (QL), 2008 CarswellOnt 4265. Pourvoi accueilli.

Armand A. Petronio et Geoffrey B. Gomery, pour l'appelante Margaret Kerr.

Susan G. Label et Marie-France Major, pour l'intimé Nelson Baranow.

John E. Johnson, pour l'appelante Michele Vanasse.

H. Hunter Phillips, pour l'intimé David Seguin.

Procureurs de l'appelante Margaret Kerr : Hawthorne, Piggott & Company, Burnaby.

Procureur de l'intimé Nelson Baranow : Susan G. Label, Vancouver.

Procureurs de l'appelante Michele Vanasse : Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.

Procureurs de l'intimé David Seguin : MacKinnon & Phillips, Ottawa.

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2010] 2 S.C.R. Part 3

Christensen v. Roman Catholic Archbishop of
Québec,
2010 SCC 44, [2010] 2 S.C.R. 694

Communications, Energy and Paperworkers Union of
Canada v. Native Child and Family Services of
Toronto,
2010 SCC 46, [2010] 2 S.C.R. 737

Globe and Mail v. Canada (Attorney General)
2010 SCC 41, [2010] 2 S.C.R. 592

Kuwait Airways Corp. v. Iraq,
2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571

NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C.
Government and Service Employees' Union,
2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696

R. v. Allen,
2010 SCC 42, [2010] 2 S.C.R. 648

Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal
Council,
2010 SCC 43, [2010] 2 S.C.R. 650

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2010] 2 R.C.S. Partie 3

Christensen c. Archevêque catholique romain de
Québec,
2010 CSC 44, [2010] 2 R.C.S. 694

Globe and Mail c. Canada (Procureur général),
2010 CSC 41, [2010] 2 R.C.S. 592

Kuwait Airways Corp. c. Iraq,
2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571

NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C.
Government and Service Employees' Union,
2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696

R. c. Allen,
2010 CSC 42, [2010] 2 R.C.S. 648

Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani,
2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650

Syndicat canadien des communications, de l'énergie
et du papier c. Native Child and Family Services of
Toronto,
2010 CSC 46, [2010] 2 R.C.S. 737

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions